

violences
envers les femmes
**LA FORMATION
DES PROFESSIONNEL-LE-S :**


MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES
*Liberté
Égalité
Fraternité*


UNION EUROPÉENNE
avec le soutien de la Commission Européenne

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT
DES COURTS-METRAGES DE FORMATION
« ANNA » et « ELISA »



L'ENTRETIEN DU/DE LA MASSEUR-
KINESITHERAPEUTE
AVEC UNE PATIENTE VICTIME DE VIOLENCES
AU SEIN DU COUPLE
ET/OU VIOLENCES SEXUELLES

**Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains
(MIPROF)**

Pour visionner les films
<http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

REMERCIEMENTS

Ce guide pédagogique

« L'entretien du.de la masseur-kinésithérapeute avec une patiente victime de violences au sein du couple et/ou violences sexuelles »

a été élaboré en relation avec

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK)

Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS)

Fédération Nationale des Étudiant.e.s en Kinésithérapie (FNEK)

Institut de formation en masso-kinésithérapie - Efom - Paris

Institut de formation en masso-kinésithérapie - Lille

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
-------------------	---

PARTIE 1 : LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET LES VIOLENCES SEXUELLES : DE QUOI PARLE-T-ON ?

1. Les définitions des violences faites aux femmes.....	9
2. Quelques données en France.....	10
3. Les violences au sein du couple	11
(a) Différence entre conflits et violences au sein du couple.....	11
(b) Ce que dit la loi.....	12
(c) Les différentes formes de violences au sein du couple.....	13
(d) Le cycle de la violence : un cercle vicieux	15
4. Les violences sexuelles	17
(a) Les notions fondamentales.....	17
(b) Ce que dit la loi.....	19
5. Les stratégies de l'agresseur	22
6. L'impact de la stratégie de l'agresseur sur la femme victime	23
7. Les conséquences des violences pour la femme victime.....	26
8. Notions sur les mécanismes neurobiologiques impliqués dans les conséquences psychotraumatiques des violences	28
9. Les conséquences pour les enfants exposés aux violences de couple.....	30

PARTIE 2 : LES INTERVENTIONS DU MASSEUR-KINESITHERAPEUTE AUPRES DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET/OU DE VIOLENCES SEXUELLES...33

1. Les spécificités des interventions auprès d'une victime de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles.....	35
2. Comment repérer ? Le questionnement systématique.....	37
3. Les principes généraux d'intervention auprès d'une victime de violences conjugales ou sexuelles.....	40
4. L'action du masseur-kinésithérapeute envers la victime face aux stratégies de l'agresseur....	43
5. Les spécificités du métier de MK	45
(a) La relation au corps.....	45
(b) L'attestation clinique en masso-kinésithérapie.....	45
6. La prise en charge paramédicale par masseur-kinésithérapeute.....	47
(a) L'évaluation de la situation de la victime.....	47
(b) L'attestation clinique en masso-kinésithérapie	49
(c) L'orientation vers le réseau médical.....	50
(d) L'orientation vers le réseau d'accompagnement judiciaire, social et associatif.....	50

Annexes

1. Conseils pratiques pour préparer la séparation - Le scénario de protection
2. Modèle de certificat médical et notice explicative
3. Un dispositif partenarial de repérage, d'accompagnement et de prise en charge de la victime
4. Les outils de la MIPROF
5. L'affiche de la campagne nationale de lutte contre les violences faites aux femmes

INTRODUCTION

Dans son quotidien, le.la masseur-kinésithérapeute intervient auprès des femmes et donc nécessairement des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles. Les singularités de son intervention¹ en font un acteur déterminant dans le repérage des violences faites aux femmes.

Certaines situations de violences sont identifiées facilement par le.la masseur-kinésithérapeute qui a connaissance de celles-ci suite aux révélations spontanées de la victime elle-même lors de sa venue en consultation que ce soit en cabinet, à l'hôpital ou dans tout autre structure (maison de santé, EHPAD, clinique, etc...). Dans la majorité des situations ces violences sont tues.

Le repérage des violences est indispensable pour le.la masseur-kinésithérapeute. Ce repérage systématique concoure d'une part à une meilleure compréhension de l'état de santé de sa patiente conduisant à **identifier et hiérarchiser les priorités de son action, et d'autre part à mettre en place des prises en charges adaptées et/ou orienter vers d'autres professionnel.le.s permettant une prise en charge globale et pluridisciplinaire de la victime.**

Ces femmes pourront ainsi être accompagnées de façon adaptée par des équipes pluridisciplinaires au sein desquelles les masseurs-kinésithérapeutes peuvent avoir un rôle central. En outre, ce repérage systématique permettra de faire le lien entre symptomatologie passée et présente et les violences subies.

Les connaissances de l'emprise, du cycle des violences, du psychotraumatisme, des conséquences physiques, psychologiques et somatiques permettent au masseur-kinésithérapeute d'adapter sa pratique professionnelle aux besoins de ces victimes.

La singularité de ces situations et la spécificité de ce public exigent de le.la masseur-kinésithérapeute **une adaptation de sa pratique professionnelle courante.**

Les données épidémiologiques mondiales et nationales² établissent que les violences au sein du couple et/ou les violences sexuelles affectent les femmes de manière disproportionnée par rapport aux hommes. En outre, la définition des violences faites aux femmes adoptée par la France est celle de la Convention européenne dite d'Istanbul (entrée en vigueur le 1 novembre 2014 en France). Cette dernière reconnaît que d'une part « la violence à l'égard des femmes est **une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes**, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation » et d'autre part que « **la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et les hommes peuvent également être victimes de violences domestiques** ».

C'est pourquoi nous utiliserons ici, pour désigner la victime, la femme et pour l'auteur, l'homme.

Dans cet objectif, ce fascicule offre au masseur-kinésithérapeute la possibilité de mieux repérer et appréhender la spécificité des situations des femmes victimes de violences au sein du couple et/ou sexuelle. Les lignes directrices énoncées ont pour objectif d'aider et d'accompagner les professionnel.le.s pour une meilleure intervention auprès des femmes victimes. Les axes majeurs sont la formation du.de la professionnel.le, les facilitateurs du repérage (questionnement systématique...), l'orientation de la victime (affichage...), les attentions spécifiques de prise en charge dont les pratiques alternatives, la traçabilité et ses formulaires (attestation clinique...).

1 Techniques manuelles et toucher ; techniques « du corps » et « appliquées au corps » ; diagnostic bio psychosocial intégrant les dimensions personnelles et environnementales à l'évaluation de l'état de santé ; suivi des patient.e.s sur plusieurs séances voir plusieurs mois...

2 Cf Partie 1 - chapitre 2 – « Quelques données en France ».

PARTIE

1

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

LES VIOLENCES SEXUELLES

DE QUOI PARLE-T-ON?

La définition des violences faites aux femmes adoptée par la France est celle de la convention européenne dite d'Istanbul³ (ratifiée le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur le 1 novembre 2014) :

« La violence à l'égard des femmes doit être comprise comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »

« Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes »

« La violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation »

« La violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et les hommes peuvent également être victimes de violences domestiques »

« Les enfants sont des victimes de la violence domestique y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille ».

Les violences faites aux femmes sont une violation des droits humains et une discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle et la domination historique masculine dans les rapports sociaux. **Elles sont « légitimées » par l'idéologie sexiste de domination dont les stéréotypes assignent des rôles différents aux personnes de sexe féminin et masculin.**



Les femmes seraient :

faibles, émotives, sensibles, fragiles,
belles, tendres, affectueuses,
maternelles, dévouées, aimantes,
dociles, passives, masochistes,
versatiles, futiles, coquettes,
bavardes, subalternes.



Les hommes seraient :

forts, protecteurs, responsables,
sérieux, intelligents, rationnels,
logiques, maîtres de leurs émotions,
décidés, capables, courageux,
entrepreneurs, ambitieux, leaders.

³ La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul, ratifiée par la France et entrée en vigueur le 1er novembre 2014

L'ensemble des recherches internationales et nationales montrent que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violences fondée sur le genre que ne le sont les hommes. Par ailleurs, les violences au sein du couple affectent les femmes de manière disproportionnée.

- Chaque année, en moyenne, **213 000 femmes** sont victimes de **violences conjugales physiques et/ou sexuelles** en France par leur conjoint ou ex-conjoint. Parmi celles qui vivent avec le conjoint au moment des faits, **25%** ont **consulté un médecin**, **19 %** ont vu **un psychiatre ou psychologue**, **12%** se sont rendues dans des **services sociaux** et **27%** dans **un commissariat ou une gendarmerie**⁵. **55% n'ont fait aucune démarche.**
- Les femmes sont les principales victimes des homicides au sein du couple. En 2021, **122 femmes** sont **décédées**, victimes de leur partenaire, qu'il soit officiel (mari, concubin, pacsé) ou non-officiel (petit-ami, amant, relation épisodique). Dans le même temps, **21 hommes** sont **morts** dans les mêmes conditions. **La moitié des femmes autrices avaient été victimes de violences au de la part de ce partenaire.**⁶
- Les enfants sont co-victimes des violences au sein du couple. **12 enfants** sont **morts**, tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple, **105** sont **orphelins**.
- En 2013, l'OMS a conduit une étude visant à mesurer les violences subies par les femmes et leurs impacts sur la santé⁷ à partir d'enquêtes produites dans plusieurs pays. Il en ressort que les femmes victimes de violences de la part de leur partenaire intime ont une probabilité :
 - **deux fois plus élevée** de connaître des problèmes de **consommation d'alcool, de dépression et de recours à l'avortement**
 - **quatre fois et demi plus élevée de se suicider.**
- Il s'agit d'un véritable enjeu de santé publique puisque le coût global des seules violences conjugales en France est estimé à **3,6 milliards d'euros par année (Mds €)** dont 290 millions pour le système de soins⁸.
- Chaque année, en moyenne, **94 000 femmes** sont victimes de **viols ou de tentatives de viol**. **Dans plus de 9 cas sur 10**, ces agressions ont été perpétrées par une **personne connue de la victime**. Dans 45% des cas, l'agresseur est le conjoint ou l'ex-conjoint de la victime. 47% des victimes **n'a fait aucune démarche**. 30 % ont consulté un médecin, 28% ont consulté chez un psychiatre ou psychologue, 19% se sont rendues à la police ou à la gendarmerie, 18% aux services sociaux⁶. Chaque année, en moyenne, **18 000 hommes** sont **victimes de viols ou de tentatives de viol**.
- En 2016, l'enquête « Violences et rapports de genre », a établi que **14,5% des femmes et 3,7% des hommes** âgés de 20 à 69 ans ont subi une forme d'agression sexuelle (attouchements, tentatives de rapport forcé ou rapports forcés) au cours de leur vie.

4 Pour plus d'informations : La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes – N°18 Violences au sein du couple et violences sexuelles : les principales données, disponible sur <http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

5 Enquête « Cadre de vie et sécurité » (ONDRP-Insee). Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes 2012-2019. 6 Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2021. DAV, Ministère de l'intérieur.

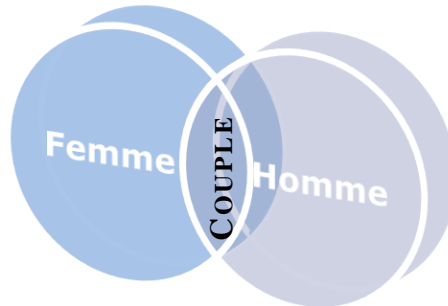
7 Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence, OMS, 2013.

8 « Etude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économique des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France » - Psytel – 2014

A - Différence entre conflits et violences au sein du couple

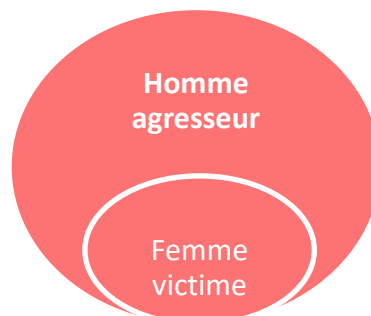
Les violences diffèrent des **disputes ou conflits conjugaux**, dans lesquels deux points de vue s'opposent dans un **rapport d'égalité** (Figure 1). Chacun garde son autonomie.

Figure 1 : conflit



Dans les **violences**, il s'agit d'un **rapport de domination et de prise de pouvoir** de l'agresseur sur la victime. Par ses propos et comportements, **l'agresseur veut contrôler et détruire sa partenaire** (Figure 2). Les violences au sein du couple se définissent comme des situations où les faits de violences (agressions physiques, verbales, psychologiques, économiques, sexuelles, administratives...) sont à la fois récurrents, souvent cumulatifs, s'aggravent et s'accroissent (phénomène dit de la « spirale »)⁹.

Figure 2 : violences



Ces violences créent un **climat d'insécurité, de peur et de tension permanent**. Les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress.

Les violences peuvent être commises **pendant la relation ou au moment la rupture ou après la fin de cette relation**.

Quelles que soient les explications et justifications, le seul responsable est l'auteur des violences.



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d'experte »

Les différences entre conflit et violences (4 mn)

Ernestine RONAI Responsable de l'observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de la Seine Saint Denis

A voir et à télécharger sur le site arretonslesviolences.gouv.fr

B – Ce que dit la loi

Les violences verbales, physiques, psychologiques, sexuelles commises par un conjoint, concubin ou partenaire lié par le pacs ou un ancien conjoint, concubin ou partenaire pacsé sont **INTERDITES et PUNIES** sévèrement par la loi.

En effet, le législateur considère que ce type de faits ne peut être considéré comme des violences ordinaires en raison du **lien affectif** entre l'auteur et la victime. Peu importe que le lien conjugal soit présent ou passé, qu'ils cohabitent ou non.

Il a ainsi pris en compte l'absolue nécessité de prévenir les violences commises au sein du couple en faisant de ce lien affectif une **circonstance aggravante** de nombreuses infractions, notamment : homicide, actes de tortures et de barbarie, violences, viol et autres agressions sexuelles.

Les principales infractions et les peines encourues

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	CODE PENAL articles	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Captation d'images et diffusion d'images présentant un caractère sexuel	2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende	226-2-1	DELIT Tribunal correctionnel 6 ans pour déposer plainte à partir la date de l'infraction
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	222-12	
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieur à 8 jours	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	222-13	
Harcèlement par des propos ou comportements répétés (en fonction de l'incapacité totale de travail, du suicide ou tentative de suicide de la victime)	De 3 à 10 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 150 000 € d'amende	222-33-2-1	
Violences habituelles (en fonction de l'incapacité totale de travail)	De 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 € d'amende	222-14	
Menace de mort	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	222-17	
Agressions sexuelles	7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	222-28	
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	20 ans de réclusion	222-8	CRIME Cour d'assises 20 ans pour déposer plainte à partir la date de l'infraction
Viol	20 ans de réclusion	222-24	
Meurtre	Réclusion à perpétuité	221-1 et 221-4	

De l'autorité parentale

! Les articles 221-5-5 et 222-48-2 du Code pénal **obligent la juridiction de jugement à se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale**, en application des articles 378 et 379-1 du Code civil, **lorsqu'elle condamne pour un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, de viol et d'agression sexuelle ou de harcèlement, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent.**

! L'article 378-1 du code civil prévoit que les **père et mère peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.**

! L'article 378-2 prévoit que **l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales et pour une durée maximale de six mois en cas de crime commis sur la personne de l'autre parent.**

C- Les différentes formes de violences au sein du couple

Les formes des violences au sein du couple sont multiples et peuvent coexister. Leurs manifestations sont les suivantes :

- *Verbales* (injures, cris, menaces sur elle, sur les enfants ...)
- *Physiques* (bousculades, morsures, coups avec ou sans objet, brûlures, strangulations, séquestrations sur elle, sur les enfants, sur des animaux ...)
- *Psychologiques* (Intimidations, humiliations, dévalorisations, chantages affectifs, interdiction de fréquenter des amis, la famille...)
- *Sexuelles* (agressions sexuelles, viols, pratiques imposées...)
- *Matérielles* (briser, lancer des objets...)
- *Économiques* (contrôle des dépenses, des moyens de paiement, interdiction de travailler)
- *Sur la parentalité* (dévalorisations sur son rôle de mère...)
- *Au moyen de confiscation de documents* (carte nationale d'identité, carte vitale, passeport, livret de famille, carnet de santé, diplôme...).
- *Les cyber-violences* (*cyber-intimidation, cyber-harcèlement...voir zoom ci-après*)

Les **violences verbales** sont le plus souvent banalisées par la victime. Récurrentes, elles renforcent et accompagnent fréquemment les autres formes de violences.

Les **violences physiques** peuvent être de tous types ; elles se distinguent des blessures accidentelles parce qu'elles siègent en règle générale sur les zones saillantes.

Les **violences psychologiques** accompagnent toutes les autres formes de violences. Elles installent une stratégie d'emprise destinée à dévaloriser la victime, à la priver de toute autonomie et à la convaincre de ses incapacités et de son infériorité par rapport à l'agresseur. La femme a parfois des difficultés à les reconnaître. Les preuves matérielles de ces violences peuvent être des SMS, des messages téléphoniques, des courriers électroniques, des lettres manuscrites...

Les **violences sexuelles** sont encore insuffisamment reconnues par les femmes victimes. Les victimes ne les révèlent que si une relation de confiance est établie avec le/la professionnel.le.

Les **violences économiques** visent à priver la victime de toutes possibilités d'autonomie financière tout en accentuant son isolement. Elles sont à l'origine de nombreuses démarches mais ne sont pas souvent identifiées par les professionnel.le.s.

Les **violences sur la parentalité** (dévalorisations sur son rôle de mère, multiplication des actions en justice ayant trait à la garde, à l'autorité et à la visite des enfants, spécialement lorsque l'agresseur montrait auparavant très peu d'intérêt à leur égard, enlèvement, infanticide, ...). En raison des dévalorisations devant les enfants sur son rôle de parent, la mère peut perdre le respect de certains de ses enfants ou de tous ses enfants.

Bien qu'une personne puisse être victime d'une seule forme de violence, plusieurs formes peuvent être présentes de façon **concomitante**. La plupart du temps, l'agresseur usera de tout cet arsenal en alternant et articulant ces diverses violences



2 moments de risque d'apparition ou d'aggravation des violences au sein du couple :

- **la grossesse**
- **et la rupture conjugale** dont les premiers temps de la séparation



Les cyber-violences commises par le partenaire intime ou ex-partenaire

Les cyber-violences sont commises via les téléphones portables, messageries, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.

Quelques exemples de cyber-violences commises par le partenaire ou ex-partenaire :

- *Des contacts répétés imposés à la victime via des messages*
- *Faire sonner de manière répétée le téléphone sans parler ni laisser de message*
- *Des envois imposés à la victime de messages, images et vidéos à caractère sexuel non consentis*
- *Le contrôle et/ou le piratage du téléphone portable, de compte internet, des réseaux sociaux, des comptes bancaires et autres comptes administratifs (CAF, Ameli, APL...)*
- *Des envois à la victime de messages personnels, mails, textos humiliants, insultants, menaçants*
- *La mise en ligne sans accord de photos ou vidéos intimes ou menace de le faire,*
- *La publication en ligne d'insultes, de critiques ou de rumeurs*
- *La divulgation en ligne d'informations personnelles*
- *La géolocalisation sans son consentement...*

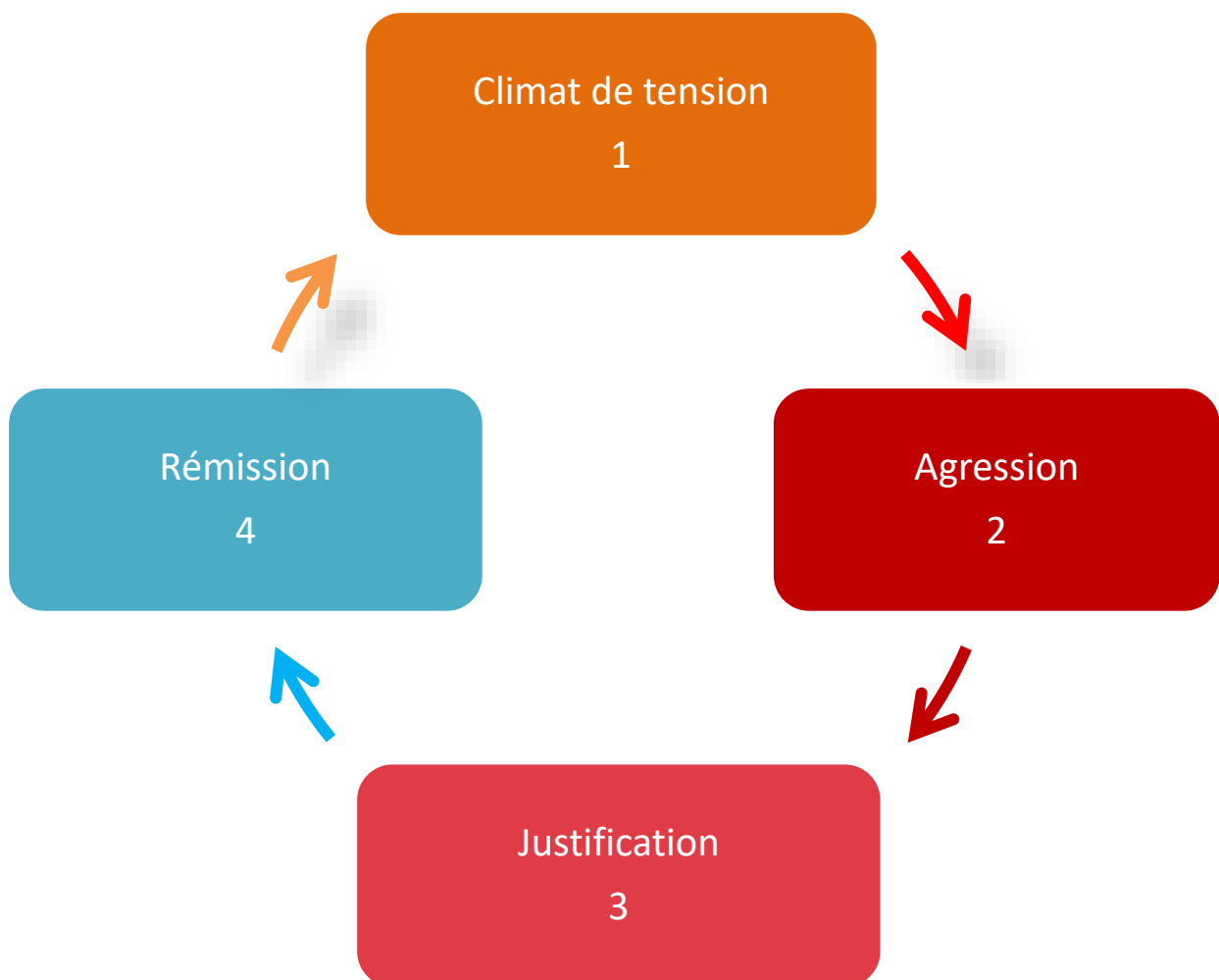
Le recours par l'agresseur à ces technologies en réseau lui permet ainsi **une diffusion massive et répétée des messages humiliants, dégradants. Les cyber-violences se cumulent fréquemment avec une ou plusieurs autres formes de violences** dont le harcèlement physique, ne laissant **ainsi aucune pause à la victime**. Elle est **en insécurité et sous contrôle 24 h/24 et 7 j/7 dans toutes les sphères de sa vie** (publique, privée, en ligne et hors ligne). Bien souvent, il est difficile de faire disparaître définitivement ces contenus virtuels qui durent et se propagent pendant des années voire toute la vie, même si l'agresseur les retire, en raison de la viralité. Dans certains cas, elle est contrainte de quitter les réseaux sociaux ce qui l'exclue de la sphère publique.

D-Le cycle de la violence : un cercle vicieux

D'une façon générale, les violences de couple se manifestent par cycle, qui redonne espoir à la victime.

Ce cycle, mis en place et orchestré par l'agresseur, s'inscrit dans le mécanisme de l'emprise et lui permet ainsi d'instaurer et de maintenir sa domination sur sa conjointe.

Dans une relation conjugale marquée par la violence, ce cycle se répète plusieurs fois et s'accélère avec le temps.



Phase 1 : La mise en place d'un climat de tension

L'agresseur est tendu, a des accès de colère, menace du regard l'autre personne, fait peser de lourds silences.

La victime se sent inquiète voire a peur de ce qui peut se passer. Elle tente d'améliorer le climat et de faire baisser la tension.

Elle fait attention à ses propres gestes et paroles. Elle peut initier des contacts. Elle est accessible aux conseils et proposition d'aide des professionnel.le.s

Phase 2 : Le passage à l'acte violent ou l'agression

L'agresseur violente l'autre personne de différentes manières :

verbale, psychologique, physique, économique ou sexuelle. Il a repris le contrôle et le pouvoir.

La victime se sent humiliée, triste, a le sentiment que la situation est injuste. Elle est en colère.

Elle peut engager des démarches (médecin, commissariat ou gendarmerie, travailleurs sociaux, travailleuses sociales, avocat.e.s..). Elle sera réceptive aux propositions d'aide et de soutien des professionnel.le.s.

Phase 3 : La justification

L'agresseur s'excuse. Il minimise son agression. Il fait porter la responsabilité de son acte violent sur la victime.

Il promet de changer et de ne plus recommencer.

La victime tente de comprendre ses explications. Elle veut l'aider à changer.

Elle doute de ses propres perceptions ; ce qui la conduit à minimiser l'agression. Elle se sent responsable de la situation

Elle peut douter du bien fondé de ses demandes et démarches engagées auprès des professionnel.le.s

Phase 4 : La rémission – L'accalmie – La lune de miel

L'agresseur demande pardon, parle de thérapie, menace de se suicider.

Il adopte un comportement positif. Il se montre sous son meilleur visage.

La victime reprend espoir car l'agresseur lui paraît avoir changé. Elle lui donne une chance, constate ses efforts, change ses propres habitudes.

Pendant cette phase, elle est en principe difficilement accessible à un dialogue et à toute aide de la part des intervenant.e.s professionnel.le.s et associatifs.

A - Les notions fondamentales

Les violences à caractère sexuel recouvrent les situations dans lesquelles **une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oral ou écrit) à caractère sexuel**. En d'autres termes, ils sont **subis et non désirés** par la victime. Elles **sont définies et punies par la loi à différents degrés** : contravention, délit et crime (cf chapitre suivant).

Exemples de comportements ou propos imposés à caractère sexuels pouvant constituer des violences sexuelles :

- ✚ des regards appuyés, des commentaires sur le physique
- ✚ des jeux de langue, des actes sexuels mimés
- ✚ la capture, diffusion de photo intime
- ✚ la réalisation, la diffusion de montages à caractère sexuel
- ✚ l'envoi de messages à caractère pornographique
- ✚ l'exigence d'un rapport sexuel en échange d'une embauche, ou de tout autre service
- ✚ des frottements, des pincements de fesses
- ✚ des mains sur les fesses, les seins
- ✚ un rapport sexuel imposé...

Zoom sur... Le consentement

La notion de consentement est très importante car dans les violences sexuelles, la victime n'a pas consenti et n'a pas désiré ces comportements et/ou propos et/ou image à caractère sexuel. Son refus et son absence de désir peuvent être exprimés notamment par des paroles, par des silences, des attitudes, des écrits.

Toute personne qui a des comportements ou des propos à caractère ou à connotation sexuels doit toujours s'assurer que l'autre a consenti. Seul compte le consentement des 2 personnes. **Le consentement doit être réciproque et mutuel : le consentement peut être formulé par des propos, des comportements ou les deux. Le silence ne vaut pas acceptation. Le consentement est temporaire. Il peut être donné puis retiré.** Le consentement doit être donné pour chaque rapport sexuel, et ce même lorsqu'il s'agit de la même personne : il s'exprime uniquement pour le moment présent. Une personne consentante à une certaine pratique sexuelle ne l'est pas pour toutes les autres : chaque pratique sexuelle requiert son consentement. Si une personne n'est pas en état de donner son consentement, c'est donc qu'elle refuse.

TOUT ACTE SEXUEL DOIT ETRE CONSENTI PAR LES DEUX PARTENAIRES :

- Le consentement peut être verbal ou non verbal.
- Le silence ne vaut pas consentement.
- Le consentement doit être libre et éclairé.
- Le consentement doit être donné par la personne elle-même sur le moment présent

IL N'Y A PAS CONSENTEMENT SI :

- Il est donné par un tiers.
- La personne n'a pas la capacité de consentir (par exemple : la personne est inconsciente du fait notamment de l'alcool ou de drogue, de médicament).
- Elle a subi des violences, des menaces, de la contrainte physique ou morale.

Elle peut être d'accord pour un acte sexuel et en refuser un autre.

Elle peut, après avoir consenti à l'acte sexuel, exprimer son refus de poursuivre. Le consentement peut être retiré à tout moment.

Dans toutes ces situations de violences sexuelles, **il s'agit d'un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'agresseur sur la victime. L'agresseur veut contrôler et détruire. Il n'y a aucune réciprocité dans cette relation. Il y a un dominant et un dominé.**

Les auteurs de harcèlements et de violences sexuels ne sont pas des malades ou des pervers. Dans la très grande majorité des situations, le harceleur ou l'agresseur est tout à fait conscient des actes qu'il commet. Il est sain d'esprit. Il est rarement atteint de troubles psychiatriques. Il est totalement responsable de ses comportements et propos.

La victime n'est jamais responsable, peu importe comment elle est habillée, son état ou son comportement. Ces situations engendrent pour la victime de la peur, la culpabilité, la perte de l'estime de soi et d'autonomie, l'isolement, le stress... Elles peuvent parfois mener à la dépression et au suicide. En effet, les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses pour sa santé physique et psychologique, sa vie professionnelle et personnelle, etc.

Le harcèlement et les violences sexuels portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne notamment à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique. Le code pénal distingue plusieurs types d'infraction dont les principales sont présentées ci-après. La loi distingue les harcèlements sexuels, le viol, les agressions sexuelles et les autres infractions à caractère sexuel.



La différence entre SEDUCTION/Drague et HARCELEMENT SEXUEL

La séduction

Lorsqu'une personne souhaite séduire une autre personne, elle a des propos et des comportements positifs et respectueux. Elle est attentive et à l'écoute de ce que cela produit chez l'autre. Les relations souhaitées sont égalitaires et réciproques. Le jeu de la séduction a pour règles : le respect, la réciprocité et l'égalité. La personne charmée se sent bien, respectée, désirée, en sécurité.

Le harcèlement sexuel

A l'inverse le harceleur ou l'agresseur ne cherche pas à séduire ou à plaire, il veut imposer ses choix et son pouvoir. Il nie l'autre. Il ne tient pas compte des désirs, des choix, du consentement de l'autre. La victime est mal à l'aise, humiliée, nerveuse, en colère. Elle cherche à éviter de se retrouver avec l'harceleur ou l'agresseur. Il y a une situation de domination.

Les comportements et propos créent **un climat d'insécurité, de peur et de tension pour la victime** et peuvent traumatiser la victime.

B – Ce que dit la loi

Les principales infractions et les peines encourues

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	CODE PENAL articles	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Diffusion de messages contraires à la décence	750 € d'amende	R 624-2	CONTRAVENTION Tribunal de Police 1 an pour déposer plainte à partir la date de l'infraction
Outrage sexiste	750 € d'amende	621-1	
Exhibition sexuelle	1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende	222-32	DELIT Tribunal correctionnel 6 ans pour déposer plainte à partir la date de l'infraction
Voyeurisme	1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende	226-3-1	
Harcèlement sexuel (voir paragraphe dédié)	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende	222-33- 1 222-33-2	
Captation d'images, diffusion d'images présentant un caractère sexuel	2 ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende	226-1 Et 226-2-1	
Agressions sexuelles	7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	222-28	
Viol	15 ans de réclusion	222-24	CRIME Cour d'assises 20 ans pour déposer plainte à partir la date de l'infraction

Quelques précisions sur le viol et les agressions sexuelles :

Tout acte sexuel (attouchements, caresses, baisers, pénétration, etc.) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est INTERDIT et SANCTIONNÉ par la loi.


La contrainte suppose l'existence de pressions physiques ou morales. Par exemple, elle peut résulter de l'autorité qu'exerce l'agresseur sur la victime.

La menace peut être le fait pour l'auteur d'annoncer des représailles en cas de refus de la victime, lorsque la victime craint pour son intégrité physique ou celle de ses proches, lorsqu'elle craint des ennuis personnels, sociaux ou familiaux, chantage à la promotion à l'emploi.

Il y a recours à **la surprise** lorsque par exemple la victime était inconsciente notamment suite à la consommation de médicament, d'alcool, de produits stupéfiants.

Constituent **une circonstance aggravante** du viol et des agressions sexuelles les situations ou faits suivants :

- ✓ si l'acte a été commis **par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions** ;
- ✓ si l'acte a été commis à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime ;
- ✓ si **la victime était particulièrement vulnérable** (due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse) ;
- ✓ si **la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits par internet** ;
- ✓ si l'acte a été **commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants** ;
- ✓ si l'acte a été **commis par le conjoint**, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou **un ex conjoint**, un ex-concubin ou un ex-partenaire pacsé.
- ✓ si un mineur était présent au moment des faits et y a assisté

 Une main aux fesses ou sur un sein par surprise, par contrainte, menace ou violence constitue une agression sexuelle, délit plus sévèrement puni par la loi que le harcèlement.

La loi distingue et punit deux types de harcèlement sexuel : le harcèlement sexuel et le harcèlement sexuel assimilé (art 222-33 du code pénal et L 1153-1 du code du travail). Le législateur a élargi l'infraction au collègue ou à un subalterne. Le harcèlement sexuel peut donc être vertical ou horizontal. Mais la loi est plus sévère lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou s'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur.

Le harcèlement sexuel est très souvent **accompagné de harcèlement psychologique**. En effet, lorsque l'harceleur perçoit que la personne résiste, il utilise fréquemment le harcèlement psychologique pour lui montrer qu'il la domine. Parfois, il arrête d'harceler sexuellement pour commettre exclusivement du harcèlement psychologique.

➤ Le harcèlement sexuel :

Il est le fait **d'imposer** à une personne, de façon **répétée**, des **propos** ou **comportements à connotation sexiste ou sexuelle** qui :

- soit **portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant** ;
- soit **créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante**.

Le terme « imposer » signifie « **subis et non désirés par la victime** ». La circulaire du ministère de la Justice¹⁰ précise que la loi n'exige pas que « la victime ait fait connaître de façon expresse et explicite à l'auteur des faits qu'elle n'était pas consentante ». Par exemple, « un silence permanent face aux agissements ou une demande d'intervention adressée à des collègues ou un supérieur hiérarchique » doivent être compris comme une absence de consentement.

Il y a répétition à partir de deux faits. Peu importe le délai écoulé entre les deux. Le harcèlement sexuel peut prendre **des formes diverses : verbales, non verbales, écrites**.

Quelques exemples de comportements ou propos *imposés* à connotation sexiste ou sexuelle pouvant constituer du harcèlement sexuel

« Plaisanteries » obscènes, grivoises, sexistes	Questions sur la vie sexuelle
Toucher les épaules, les cheveux, les mains	SMS, mails à connotation sexuelle
Mise en évidence d'images, d'objets à caractère sexuel ou pornographique	Actes sexuels mimés
Remarques sur le physique ou la tenue à connotation sexuelle	Jeux de langue

Par ailleurs et afin de réprimer plus spécifiquement les faits de « cyber-harcèlement », l'infraction de harcèlement sexuel est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés **à une même victime** par **plusieurs personnes**, de manière **concertée** ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que **chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée** ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à **une même victime**, successivement, par **plusieurs personnes** qui, même en **l'absence de concertation**, **savent** que ces propos ou comportements caractérisent **une répétition**.

➤ Le harcèlement sexuel assimilé

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, **même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers**.

Exemples : Une demande d'acte sexuel, un chantage ou une menace en vue d'obtenir un acte sexuel

Une main aux fesses ou sur un sein par surprise, par contrainte, menace ou violence constitue une agression sexuelle, délit plus sévèrement puni par la loi.

¹⁰ Circulaire (CRIM 2012 -15 / E8 - 07.08.2012) du 7 août 2012 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

Il n'existe **pas de profil type de l'agresseur au sein du couple ou de violences sexuelles : tous les âges et les catégories professionnelles sont concernés. Dans 90% des viols et tentatives de viol l'agresseur est connu de la victime. L'agresseur n'est pas un malade ou un pervers. Dans la très grande majorité des situations, il est tout à fait conscient des actes qu'il commet. Il est rarement atteint de troubles psychiatriques et est totalement responsable de ses comportements et propos.**

L'agresseur met en place et développe des stratégies visant à assurer **sa domination sur la victime, à assurer son impunité et continuer les violences.** La victime peut se trouver alors sous emprise. Les stratégies présentées ci-après sont les plus fréquemment utilisées. Certains agresseurs utilisent tout ou partie de ces stratégies :



- Il utilise **l'isolement**, stratégie idéale pour porter sans risque une attaque. Il fait tout pour éviter la présence de témoin
- Il est **imprévisible** en faisant **alterner des périodes d'accalmie et de violences psychologiques, physiques, verbales, sexuelles...**
- Il **instaure et entretient un climat de peur et de domination**
- Il **reporte systématiquement la responsabilité de ses actes sur sa victime et la culpabilise** notamment par les soi-disant attitudes, paroles ou tenues vestimentaires de la victime et ou en trouvant toujours « d'excellentes justifications »
- Il **impose le silence** notamment en menaçant la victime de représailles sur sa vie professionnelle et/ou personnelles et/ou à l'égard de ses proches, de ses enfants
- L'agresseur est un **manipulateur** notamment en **se présentant et se faisant passer le plus souvent pour la victime de sa victime.** Il se rend **insoupçonnable** en se présentant sous son meilleur jour auprès des proches de la victime et/ou de ses collègues



Quelques spécificités dans des violences au sein du couple

- ✓ Il **instrumentalise ses enfants** de différentes manières pour atteindre l'autre parent et/ou garder le contrôle des enfants : menaces de lui enlever les enfants, la dévalorise dans son rôle de mère, suggère que la mauvaise conduite d'un enfant est la cause des violences...
- ✓ Il « **embrouille** » la victime en maniant l'art du « **double lien** » face auquel il est impossible de se décider : Il lui interdit de sortir, de se maquiller, de travailler, de voir ses amis/sa famille, etc, en disant qu'il le fait par amour, en lui faisant croire qu'elle a le choix ("tu es libre"), que c'est pour son bien.
- ✓ Il est **expert pour monter les membres de la famille les uns contre les autres, attiser les antagonismes, colporter des rumeurs, divulguer des faux secrets, faire et défaire les alliances...**

*Pour aller plus loin le clip pédagogique
« Paroles d'experte » explicitant
les mécanismes de la violence*



Ces stratégies expliquent pour partie d'une part les attitudes et propos de la victime et d'autre part les difficultés à quitter l'agresseur.

Elles engendrent chez la victime des sentiments de :



Perte d'estime et dévalorisation

Peur des représailles pour elle-même et/ou ses proches et/ou ses enfants

Perte de confiance

Peur de ne pas être crue

Honte

Culpabilité

Minimisation des violences

Angoisse des obstacles qu'engendrerait la séparation (logement, ressources, travail...)

Isolement, méconnaissance de ses droits, de dispositifs et des ressources d'assistance

Ainsi, la victime **apparaît** fréquemment **comme confuse, ambivalente**, ce qui est dû notamment à **l'emprise** et aux conséquences **psycho-traumatiques** qu'elle vit depuis des semaines, des mois voire des années.

Pour se libérer de l'emprise, le chemin peut être long. Il s'effectue souvent par étapes. Dans le cadre des violences au sein du couple, il y a des projets ou tentatives de séparations suivis d'une reprise de la vie commune.

Sauf danger, il faut **accepter ce processus, les choix de la victime et l'aider à prendre conscience de la réalité de sa situation et de l'emprise.**



Le seul responsable est l'agresseur. Aucune tenue, aucune parole ou aucun comportement ne justifie le harcèlement et les violences sexuels.



Extrait du court-métrage pédagogique

ANNA

« Au début forcément c'est tout beau tout rose, on vit sur un petit nuage, on est sortis ensemble puis la brosse à dents, les chaussons, on a emménagé ensemble très vite dans ma petite chambre de bonne. »

« Je suis **enceinte** et à partir de là il y a toute **une métamorphose**, il a vraiment changé, je suis devenue **sa propriété**. Il **connait mon emploi** du temps par cœur, il faut que j'arrive à une certaine heure, sinon il **devient nerveux**. »

« Enceinte on a eu des disputes pour **des petits détails** et ça a été la **claque**, au départ la claque et puis après mais vraiment tout de suite après la claque c'était **excuse moi** et donc voila j'ai pardonné parce qu'au départ **c'était ridicule**, enfin y avait rien de sérieux dans nos disputes. »

« Je suis **paralysée**, je ne peux rien faire, **j'ai l'impression qu'il a raison** quand il me frappe. »

« C'est lui qui a raison c'est lui qui me connait le mieux, je vis avec lui **7 jours sur 7, 24 heures sur 24**, donc il n'y a que lui qui peut me juger, qui peut me connaître. »

« Je ne dis rien parce que pour moi il a raison, il a raison enfin... Oui il a raison. »

« J'ai **honte** »

« Lorsque j'ai commencé à vivre avec cet homme il était **jaloux** aussi bien **de mes amis femmes que hommes**, j'ai **coupé les ponts** en fait **avec tout le monde** donc on se retrouve **seule**. »

« A la limite **des coups** à la limite des coups **c'est des bleus** et les bleus ça disparaît, à la limite je préfère largement avoir des coups **alors que les paroles**. »

« Les paroles ça reste, le plus dur à encaisser ce sont les paroles, **je les ai dans la tête les paroles**. »

« **Pourquoi les gens me croiraient...** C'est mon histoire finalement c'est mon histoire... »

LES STRATEGIES DE L'AGRESSEUR

Analyse des propos d'ELISA

<http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

« Il y avait un mec, super sympa, super mignon, le genre blond aux yeux bleus, tu vois, beaucoup plus vieux que nous, et il avait un humour dingue, il nous faisait des blagues, dès qu'on avait des emmerdes, il nous faisait marrer, et surtout, moi je m'entendais super bien avec lui... »

Il se rend insoupçonnable, en créant et travaillant son image et son impunité
Il se présente sous sa meilleure apparence

« Et surtout, il me disait que j'étais pas comme les autres, que j'étais une fille spéciale, genre ça se voit que tu t'intéresses vraiment aux autres, t'es pas comme tous ces gamins, t'es beaucoup plus mûre »

Il la valorise
Il crée un climat qui fait qu'Elisa ne pouvait pas lui échapper

« Et puis un soir, il me dit « Tu veux pas me rendre un service parce que là vraiment, j'ai mal à la tête, j'arrive pas à dormir ... ».

« Et là, il m'a pris dans ses bras, et moi, ça m'a touchée, en fait, tu vois sur le moment, j'ai pas osé le repousser (elle a les larmes qui lui montent aux yeux), parce que j'avais l'impression que je pouvais l'aider, quoi, et après... »

Il élabore un scénario d'agression
Il implique la victime dans le déroulement de l'agression : elle accomplit l'acte avec sa main

« Alors, j'ai commencé à le masser, tu vois, le bas du dos, le dos, le ventre, il a pris ma main pour la mettre plus bas... »

« Il m'a dit de ne pas le dire aux autres parce qu'ils seraient jaloux »

« Il me disait qu'il ne fallait pas faire de bruit »

« Il m'a offert une trousse t'as ton tanns, en me disant de ne pas le dire aux autres parce qu'ils seraient jaloux... »

« J'avais promis de rien dire... »

Il lui impose le silence
Il met en place les conditions de son impunité
Il inverse la culpabilité

Il n'existe pas de symptomatologie typique, tous les retentissements des violences sur la santé sont possibles. Il n'y a pas de profil type de femmes victimes de violences. Les conséquences psychologiques et somatiques des violences étant fréquentes et redoutables, le la masseur-kinésithérapeute doit faire le lien entre symptomatologie passée et présente, ainsi que les violences subies pour ne pas prendre en charge les symptômes « écrans ».

Conséquences physiques¹¹

- fractures, brûlures, blessures, strangulation, hématomes, atteintes oculaires et ORL, atteintes neurologiques par traumatisme crânien
- bucco-dentaires : dents cassées ou fêlées, fracture/luxation/douleurs de l'articulation temporo-mandibulaire...
- fatigue intense, douleurs chroniques, céphalées (maux de tête), dorso-lombalgies (mal de dos)
- atteintes génito-urinaires
- pathologies obstétricales (avortement, prématurité, menaces d'accouchement prématuré, décollement placentaire, rupture des membranes, hypotrophie fœtale)
- infections sexuellement transmissibles
- grossesse non désirée (viol).

Conséquences psychologiques

- des états dépressifs avec risque de suicide
- des états de stress post traumatique, généralement complexe en raison de la répétition des violences, avec :
 - intrusion de pensées, d'images, de sensations, de cauchemars de reviviscences
 - évitements des intrusions et des situations qui pourraient rappeler ou symboliser les événements traumatiques subis
 - troubles d'hyper activation neurovégétative : état de qui-vive, sursaut, insomnie
- l'automutilation
- des troubles anxieux dits comorbides
- des troubles de l'estime de soi
- honte, culpabilité
- une modification des croyances fondamentales antérieures concernant soi-même, les autres, le monde
- des conduites addictives
- des épisodes de dépersonnalisation, confusion, stupeur, comportements paradoxaux, dits de « dissociation », lesquels résultent du blocage de la communication entre le cerveau émotionnel en hyperactivité et le lobe préfrontal qui est le centre décisionnel conscient.
- des décompensations des troubles de la personnalité consécutifs à des psychotraumatismes antérieurs vécus dans l'enfance mais qui peuvent être consécutifs à des violences actuelles répétées.

¹¹Pour plus d'informations : La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes – N°6 – Mai 2015 – « Violences au sein du couple et violences sexuelles : impact sur la santé et prise en charge médicale des victimes » disponible sur <http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>



Conséquences sur la grossesse, sur l'accouchement et le post partum

En 2006, Silverman et al.¹² ont estimé que les femmes ayant subi des violences avant et/ou pendant la grossesse ont des risques significativement plus élevés pour un grand nombre de pathologies obstétricales. Ils retrouvent ainsi, **des risques augmentés jusqu'à** :

+ 90% pour les métrorragies

+ 60% pour les ruptures prématurées des membranes, les infections urinaires et les vomissements incoercibles

+ 48% pour le diabète

+ 40% pour l'hypertension artérielle

Les nouveau-nés de ces femmes ont **un risque de prématurité significativement augmenté jusqu'à 37% et d'hypotrophie jusqu'à 21%**.

Conséquences sociales

Les victimes peuvent avoir des difficultés sur les plans :

- scolaire
- familial
- relationnel
- judiciaire
- professionnel (retards répétés, absences répétées et/ou non prévues, manque de concentration, arrêt maladie, défaut de motivation, perte de mémoire, refus de nouer des relations....)



QUELQUES SPECIFICITES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

En 2013, l'OMS a conduit une étude visant à mesurer les violences subies par les femmes et leurs impacts sur la santé¹³ à partir d'enquêtes produites dans plusieurs pays.

Il en ressort que les femmes victimes de violences de la part de leur partenaire intime ont une probabilité :

- **deux fois plus élevée** de connaître des problèmes de **consommation d'alcool, de dépressions et de recours à l'avortement**
- **quatre fois et demi plus élevée de se suicider**

¹² SILVERMAN J. G., DECKER M. R., REED E., RAJ. A., 2006, *Intimate partner violence victimization prior to and during pregnancy among women residing in 26 U.S. states : Associations with maternal and neonatal health*, *American Journal of Obstetrics and Gynecology*, n°195, 140-148

¹³ *Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, OMS, 2013.

NOTIONS SUR LES MECANISMES NEUROBIOLOGIQUES IMPLIQUES DANS LES CONSEQUENCES PSYCHOTRAUMATIQUES DES VIOLENCES¹⁴

Lorsqu'une personne est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper, cet événement crée un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable. Ce stress extrême entraîne un **risque vital cardiovasculaire et neurologique** par « survoltage » comme dans un circuit électrique.

Pour stopper ce risque fonctionnel, notre circuit neuronal « disjoncte » automatiquement grâce à la sécrétion de « drogues dures » sécrétées par le cerveau (les endorphines et les drogues « kétamine-like »). Cette disjonction éteint le stress extrême créé par la violence et entraîne :

- **une anesthésie psychique et physique** : la personne peut être dans l'incapacité de parler, bouger. Elle peut être tétanisée, immobile silencieuse
- **un état dissociatif** : conscience altérée, dépersonnalisation, sensation d'être spectateur de soi-même
- **une amnésie** : la personne peut être dans l'incapacité de se souvenir de tout ou partie de ce qui s'est passé et avoir des trous de mémoire
- **une mémoire traumatique émotionnelle** : certaines scènes ou sensations sont stockées dans la mémoire mais ne sont pas traitées et analysées par le cerveau. **Cette mémoire traumatique émotionnelle est incontrôlable, hypersensible.** Elle résulte du blocage de la communication entre le cerveau émotionnel en hyperactivité et le lobe préfrontal qui est le centre décisionnel conscient. **Elle n'a pas été intégrée dans le disque dur du cerveau.** Elle est piégée dans l'amygdale. Elle est le principal symptôme de l'état de stress post-traumatique.

Une personne qui développe des **troubles de stress aiguë et des troubles de stress post-traumatique** peut présenter **trois grandes classes de symptômes** suivants:

Elle revit continuellement la scène traumatique en pensée ou en cauchemars (symptômes de reviviscence). Ces flash-backs peuvent également se produire la journée. Elle peut reproduire exactement la scène ou la déformer.

Elle cherche à éviter – volontairement ou involontairement -- tout ce qui pourrait lui rappeler de près ou de loin le trauma (symptômes d'évitement et « d'engourdissement émotionnel »).

Elle est fréquemment aux aguets et en état d'hypervigilance (symptômes d'hyperréveil) malgré l'absence de danger imminent.

L'ensemble de ces symptômes entraîne une **souffrance significative de la personne**, et/ou une **altération de son fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants.**

La personne peut avoir tendance à éviter les pensées et les conversations qui lui rappellent le traumatisme, mais également les lieux, les situations et les personnes susceptibles de leur rappeler la situation originelle. Leurs intérêts et leur mode relationnel peuvent se réduire peu à peu.

Il n'est pas rare de voir apparaître :

- un syndrome dépressif (tristesse de l'humeur, ralentissement psychomoteur, perte d'intérêt, insomnie, perte d'appétit...)
- des idées suicidaires
- des conduites addictives, alcooliques ou autres

Les victimes présentant cette mémoire traumatique vont **mettre en place des stratégies de survie** essentiellement des conduites d'évitement, de contrôle et d'hyper vigilance (retrait, phobies, troubles obsessionnels compulsifs) **pour éviter de déclencher la mémoire traumatique.**

¹⁴ Court métrage pédagogique ELISA et son livret d'accompagnement co-réalisé par la MIPROF - A visionner sur <http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

Parfois, ces conduites d'évitement ne suffisent pas à calmer l'angoisse et à créer une anesthésie affective et physique (absence de tout sentiment manifeste pour autrui ou soi-même, suppression des sensations...). Ainsi, la personne peut **mettre en place des conduites dissociantes anesthésiantes** à savoir :

- la prise de produits dissociants (alcool, drogues, tabac, psychotropes),
- les conduites à risque et des mises en danger (conduites routières à risque, jeux dangereux, sports extrêmes, conduites sexuelles à risque, automutilations, violences sur autrui, délinquances...).

Ces conduites sont responsables de sentiments de **culpabilité** et d'une **grande vulnérabilité** accrue face à l'agresseur. Ces conduites incontrôlables peuvent être **déstabilisantes pour les professionnel.le.s** qui interviennent auprès de la victime, s'ils n'ont pas été **formé.e.s**.

Une **prise en charge médicale spécialisée et psychothérapique voire psychiatrique** permet de **relier les symptômes psychotraumatiques aux violences, d'en comprendre les mécanismes et de les contrôler.**



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d'expertes »
*Les conséquences psycho-traumatiques des violences : la sidération, la dissociation,
la mémoire traumatique (12 mn42)*

Muriel SALMONA, psychiatre spécialisée en traumatologie et victimologie

A voir et à télécharger sur le site arretonslesviolences.gouv.fr



ELISA

« Tu rigoles, j'ai pas dormi de la nuit. Là **j'ai fait des cauchemars toute la nuit**, j'ai pas fermé l'œil une seconde. Des trucs gores, pas très réjouissants... » « Déjà, j'ai **horreur qu'on me touche.** »

« Oui, **il m'est arrivé quelque chose**, mais, enfin il s'est pas vraiment passé quelque chose, **mais c'est rien**, c'est une connerie. C'est juste que là... Excuse-moi, c'est... » « C'était il y a 25 ans et c'est dingue, **ça remonte maintenant.** Tu vois, j'ai peur que ça influence le bébé, quoi? »

« En fait, **ça toujours été là, et j'avais l'impression que j'avais réussi à mettre ça de côté, et là ça revient.** »

« **Je me suis longtemps demandé pourquoi j'avais horreur qu'on me touche**, je crois que c'est clair. »

« ... **je me sentais obligée d'y retourner. C'était un cauchemar.** »

« Je **ne parlais pas du tout, j'agissais c'est tout.** Après tu rentres dans un cercle vicieux, **tu te sens coupable de te laisser faire, d'accepter...** »

« J'aurais pu lui dire non, mais **j'ai jamais réussi à lui dire non.** »

« **Je me sentais seule, quoi, j'avais honte** de ce qui se passait, mais honte ! »

« En fait **t'as l'impression de ne pas y penser**, tu vois, que ça existe pas vraiment, **tu peux pas justifier ce qui fait que t'es pas heureuse**, en fait. »...



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d'expertes »
Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique ? (11 min 00)

Carole AZUAR, Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire

A voir et à télécharger sur le site arretonslesviolences.gouv.fr

La convention d'Istanbul¹⁶ (entrée en vigueur le 1 novembre 2014 en France) **reconnait** dans son préambule que « **les enfants sont des victimes de la violence domestique** ».

Les enfants sont co-victimes des violences au sein du couple. En 2016, 25 enfants ont été tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple, 88 sont devenus orphelins.

La littérature scientifique a montré que plus de **40% des enfants exposés à des violences au sein du couple sont eux-mêmes victimes de violences physiques ou psychologiques directes par le même auteur et que 80% sont présents au moment des actes de violences. En protégeant la mère, les enfants sont protégés.**

Les violences dans le couple ne sont pas une simple histoire de passage à l'acte violent et isolé, c'est au contraire un contexte permanent de peur pour la mère et l'enfant.

Les enfants ont peur que leur mère soit blessée ou tuée. Ils peuvent se sentir responsables de certaines scènes de violence entre leurs parents parce qu'ils sont parfois utilisés par l'agresseur comme prétexte déclencheur. Ce climat de danger et de terreur affecte l'enfant dans sa construction et son développement. Ainsi la violence conjugale a des conséquences graves :

- **sur le développement et la construction de l'enfant** (stress post-traumatique, troubles du comportement, du sommeil, de l'alimentation, difficultés scolaires,...) ;
- **sur sa perception de la loi et sur son rapport au masculin/féminin.** Ces enfants ont plus de risques de reproduire la violence dans les rapports filles-garçons en tant qu'enfant, dans leurs rapports avec leurs mères, et dans leurs relations en tant qu'adulte à l'intérieur de leur propre couple ;
- **sur sa relation avec l'autre.** Ainsi, certains de ces enfants reproduisent les violences vécues à la maison soit du fait du psycho-traumatisme soit du fait de l'apprentissage par imitation qui conduit à adopter une attitude de résolution des conflits par la violence et à avoir une faible tolérance à la frustration. Certains enfants peuvent perpétuer le rôle d'agresseur et d'autres celui de la victime.

Grandir dans un contexte de violences dans le couple apprend à l'enfant que :

La violence est une manière de résoudre des conflits

La violence est une manière de gérer la frustration

La violence peut être niée

La violence peut être minimisée

La violence fait partie de l'intimité

La violence est acceptable dans la relation entre un homme et une femme

¹⁵ Pour plus d'informations : le court métrage et son livret d'accompagnement Tom et Léna co-réalisés par la MIPROF - A visionner sur <http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

¹⁶ La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul

Extrait du court-métrage de formation « ANNA »

ANNA : Un seul, Louise, elle a 9 ans.

Ça va, ça va bien, Louise a un peu de problèmes en ce moment à l'école, depuis quelques jours on a l'impression qu'elle est dans une période de régression, elle a même fait pipi au lit.

En fait, il m'a trainée par les cheveux devant ma fille. On s'est disputés. Mais ça n'arrive pas tout le temps.

Pour rompre le cycle de la reproduction, il est essentiel que l'enfant sache qu'il peut s'épanouir dans un contexte de sécurité et que d'autres modèles non violents et égalitaires existent dans les relations avec autrui.

Les comportements classiques d'un père dans la question de violences au sein du couple :

- ☞ Dévaloriser et injurier la mère en présence des enfants.
- ☞ Décider de tout sans demander l'accord de la mère (rendez-vous médicaux, activités périscolaires).
- ☞ Empêcher la mère d'avoir accès aux dossiers scolaires et médicaux des enfants.
- ☞ Menacer de garder les enfants si la mère envisage une séparation.
- ☞ Menacer de faire du mal aux enfants si la mère parle des violences.
- ☞ Reprocher à la mère la « mauvaise conduite des enfants » et les « mauvais résultats ».

« Si tu vas à la police ou si tu en parles, ils vont te retirer les enfants et les placer »
« Tu es une mauvaise mère »
« Tu ne sais pas t'occuper des enfants »

Parler de la violence permet à l'enfant de sortir de la loi du silence imposé par l'agresseur et du déni qui entourent la violence. Le/la professionnel.le aide l'enfant à verbaliser ce qu'il vit et ce qu'il ressent.

Pour soutenir la mère vous pouvez lui dire « qu'être mère c'est difficile, surtout dans ces situations de violences. »

A DIRE A L'ENFANT

« La loi interdit et punit les violences »

« Ton père/beau-père n'a pas le droit de faire ça ni à ta mère, ni à toi »

« Ce que ton père/beau-père a fait s'appelle la violence »

« La violence n'est pas de ta faute, ni de la faute de ta maman »

« Il existe des personnes qui peuvent vous aider toi et ta maman »

Pour aller plus loin le kit pédagogique **TOM et LENA**



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Parole d'expert »

« L'impact des violences au sein du couple sur les enfants » (12 min)
Edouard Durand Magistrat, co-président de la CIIVISE
A voir et à télécharger sur le site
<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

PARTIE

2

LES INTERVENTIONS DU.DE LA
MASSEUR-KINESITHERAPEUTE
AUPRES DES VICTIMES DE
VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE
ET/OU VIOLENCES SEXUELLES

LES SPECIFICITÉS DES INTERVENTIONS AUPRES D'UNE VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET/OU DE VIOLENCES SEXUELLES

L'intervention auprès des femmes et des enfants victimes de violences au sein du couple et/ou de femmes victimes de violences sexuelles exige de la part du.e de la masseur-kinésithérapeute comme de tout autre professionnel.le une connaissance des mécanismes des violences et du psychotraumatisme, de la stratégie de l'agresseur et des conséquences de ces violences sur la victime.

Un entretien en cabinet, en établissement de santé, à domicile...avec une femme victime de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles est particulier pour le.e professionnel.le pour plusieurs raisons :

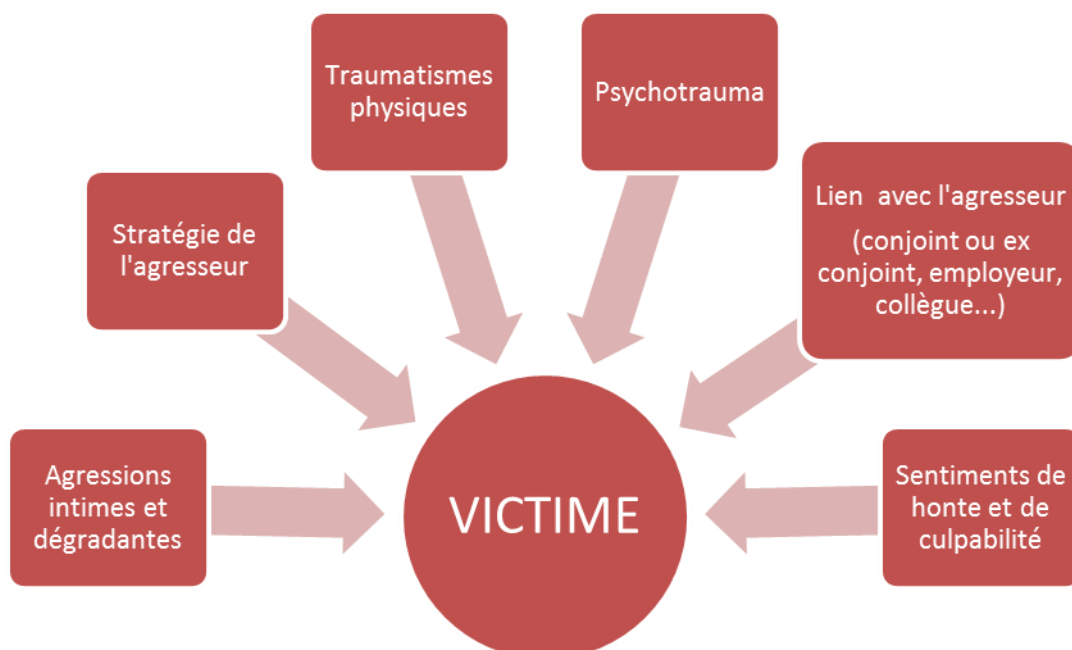
- **le ou les traumatismes physique(s) et psychique(s) subis et vécu(s)** par la victime notamment les blessures physiques, la terreur, l'angoisse et la confrontation à la mort. Les conséquences de ce psychotrauma **expliquent le ou les comportement(s) parfois déstabilisant(s) de certaines victimes** (volubilité, indifférence, agressivité, amnésie, agitation, désorientation dans le temps et l'espace).

- les sentiments ressentis par la victime notamment **la culpabilité et la honte, la peur de ne pas être crue et la minimisation des faits.**

- **les liens qui existent avec l'auteur** des faits (conjoint, ex-conjoint, employeur, collègue, ami).

- **le caractère intime et dégradant des violences.**

⚠ Concernant les violences au sein du couple, ces éléments expliquent les hésitations, **les projets ou tentatives de séparations suivis d'un retour au domicile conjugal.** Ceux-ci doivent être compris comme **des effets de l'emprise** et non comme le signe d'une ambivalence de la victime, en aucun cas comme la démonstration de sa co-responsabilité dans les violences qu'elle subit.



C'est pourquoi, **le primo contact sera particulièrement déterminant dans la création d'un climat de sécurité, de confiance et de confidentialité.** Le.la masseur-kinésithérapeute doit être particulièrement vigilant.e dans ces premiers moments. Les premières attitudes et paroles faciliteront la communication et la relation avec la victime. En outre, ils feront baisser l'angoisse créée par la ou les agressions. La reconstruction de la victime passe tout d'abord par sa restauration comme sujet en opposition à la position d'objet dans laquelle l'agresseur l'a mise.

Ces interventions spécifiques impliquent que le.la masseur-kinésithérapeute **questionne ses propres représentations de la violence.** En effet, la violence a des retentissements propres à chacun.e en raison de nos expériences personnelles et professionnelles en lien avec celle-ci.

La violence engendre des émotions et réactions parfois contradictoires (colère, angoisse, exaspération, douleur, ...) lesquelles peuvent générer des attitudes négatives par rapport à la femme victime (doute, banalisation, rejet, jugement, ...). Il convient de les identifier et de les comprendre pour mieux accompagner la femme victime et respecter ses choix.

Pour le.la masseur-kinésithérapeute si le repérage est plus aisé lorsque des traces physiques de coups sont visibles ou que la femme révèle spontanément les violences, il est plus difficile lorsqu'il s'agit de signaux diffus ou émis de manière indirecte. **Ces violences concernent tous les milieux sociaux, tous les âges, tous les niveaux d'études, toutes les cultures.** Elles ne sont pas réservées à un groupe social particulier. **Il n'existe pas de portrait type de la femme victime, ni du partenaire violent.**

Pour briser la loi du silence dans laquelle la femme et les enfants se trouvent enfermées par l'agresseur, **le questionnement systématique ouvre un espace de parole à l'initiative du.de la professionnel.le.** Une porte est ouverte dans laquelle la victime entrera lorsqu'elle se sentira prête. La femme concernée est ainsi confortée dans l'idée qu'avec cet.te interlocuteur.rice, elle peut parler, qu'elle sera entendue et aidée.

Ce repérage systématique concoure d'une part à une meilleure compréhension par le.la masseur-kinésithérapeute de l'état de santé de sa patiente conduisant à identifier et hiérarchiser les priorités de son action, et d'autre part à mettre en place des prises en charge et des accompagnements adaptés et efficaces. Le repérage doit permettre aux professionnel.le.s d'orienter vers des mesures de protection prévues par la loi si la femme est en situation de danger.

C'est pourquoi le.la professionnel.le doit s'autoriser à poser la question de l'existence des violences quel que soit le lieu de son intervention (cabinet, établissement de santé, ...). Il.elle posera une question simple et directe. La meilleure des questions est celle que l'on se sent capable de poser.

Quelques exemples :

« Avez-vous été victime de violences dans le passé ou actuellement? »

« Avez-vous subi des violences dans l'enfance, au travail, dans votre couple ? »

« Comment cela se passe-t-il quand votre conjoint n'est pas d'accord avec vous ? »

« Comment se comporte votre partenaire avec vous ? »

« Est-ce que vous avez subi des événements qui vous ont fait mal et qui continuent à vous faire du mal aujourd'hui ? »

La littérature scientifique montre que le **questionnement systématique est efficace et utile.** Il est très bien accepté par les patientes qu'elles soient victimes ou non. La Haute Autorité de Santé (HAS) le préconise comme bonne pratique¹⁷.



Ces questions doivent être systématiquement posées lors du recueil des données par le.la professionnel.le à **chaque femme rencontrée** quel que soit leur âge, leur milieu social.

Il convient de poser la question de l'existence des violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles aux femmes en situation de handicap quel qu'il soit (sensoriel, cognitif, psychique, moteur, mental). **Les femmes en situation de handicap** peuvent être davantage victimes et avoir plus de difficultés à dénoncer les violences du fait des situations spécifiques dans lesquelles elles peuvent se trouver¹⁸.



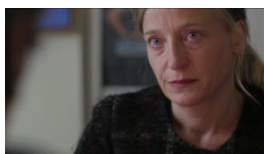
Dans les cabinets, les hôpitaux, dans la salle d'attente par exemple, la présence d'une affiche et/ou de dépliants sur les violences faites aux femmes alertera la victime sur votre particulière attention à cette problématique.

¹⁷ [Recommandation de bonne pratique « repérage des femmes victimes de violences au sein du couple » Juin 2019](#)

¹⁸ Cf. [Outil de formation sur les femmes en situation de handicap victimes de violences](#)

En cas de non réponse ou de réponse négative, si des doutes subsistent, il convient de rester attentif :

- aux aspects non verbaux (gestes, regards, attitudes, pleurs, pâleurs, mimiques,...) ;
- aux signes des violences notamment les problèmes de santé chroniques, les blessures à répétition, les différentes formes de dépendance (alcool, stupéfiant, médicaments,...), tentative de suicide, dépression, etc.



Extrait du court-métrage de formation **ANNA**

Le médecin : Est-ce que vous avez déjà subi des violences dans votre vie ?

Anna : Non, pas du tout... pourquoi vous me demandez ça ?

Le médecin : C'est une question que je pose à tous mes patients. Violence au travail, à la maison, dans l'enfance ?

Anna ne répond pas mais son visage se durcit

Le médecin : Et à la maison ça se passe comment ?

Anna: Ça va, ça va bien, Louise a un peu de problèmes en ce moment à l'école, depuis quelque jour on a l'impression qu'elle est dans une période de régression, elle a même fait pipi au lit, c'est un peu difficile peut-être parce que je ne peux plus l'emmener à l'école le matin, moi j'ai beaucoup de travail et mon mari n'en a pas, ça crée un déséquilibre.

Le médecin : Et entre vous et votre mari ça se passe comment ?

Anna: Ça se passe comment... Ben comment ça... Je sais pas, quoi, on vit ensemble, enfin, ça se passe comme d'habitude quoi.

Le médecin : Comme d'habitude ?

Anna: Il est pas très... Enfin je suis pas très non plus... Il est pas très patient.

Le médecin : Je vous crois.

Le médecin : Votre mari, comment ça se passe quand il perd patience ?

Anna: D'habitude ça va, sauf hier soir, j'ai fait cramer les lasagnes. Ça a crié un peu fort, il n'aime pas quand c'est cramé... Il est maniaque. Il faut le comprendre sa mère était très peu soigneuse.

Le médecin : Il aime bien que la maison soit bien tenue, impeccable.

Anna: Oui.

Le médecin : C'est pas facile tout ça. Le travail, plus les tâches ménagères, et puis la petite c'est ça aussi qui vous épuise. Alors du coup tout le monde est fatigué et on s'énerve quoi...

Anna: En fait, il m'a trainée par les cheveux devant ma fille. On s'est disputés. Mais ça n'arrive pas tout le temps.

Le médecin : Ça s'est terminé comment ?

Anna: Ça a duré toute la nuit. (Silence)

Le médecin : Quand vous n'avez pas envie de faire l'amour, il réagit comment ?

Anna: Ben il a ses besoins, alors j'ai pas vraiment mon mot à dire.

Le médecin : Il vous force à avoir des relations sexuelles.

Anna: Un peu.

Le médecin : A quel moment démarrent les coups ?

Anna: ça peut se déclencher n'importe quand. (Silence)

Le médecin : En fait votre mari c'est le genre à vous insulter, à vous humilier, à vous traiter de tous les noms, à vous empêcher de sortir, et à contrôler votre argent ?

(Elle est sidérée, elle approuve de la tête).

Le médecin : Vous voyez des amis ?

ANNA : Non



Extrait du court-métrage pédagogique

« ELISA »

ELISA

« Hier, j'ai eu la première consultation à l'hôpital avec la sage-femme, et ça m'a complètement retournée. »

MARIE

« Mais pourquoi, ça t'a fait mal ? »

MARIE

« ... Elles ont toutes un questionnaire du genre, nombre d'enfants, allergie... »

ELISA

« Ah, oui, mais non. Pas le questionnaire, mais des questions, quoi, **des vraies questions.** »

ELISA

« Non, ça va beaucoup plus loin ... Avec cette Mathilde, ça va vraiment plus loin, elle m'a demandé, un truc qui n'a rien à voir avec ma grossesse, elle m'a demandé, **EST-CE QUE ÇA VOUS EST DÉJÀ ARRIVÉ QU'ON VOUS FASSE SOUFFRIR DANS VOTRE VIE ?** »

ELISA

« Et surtout, **EST-CE QU'ENCORE AUJOURD'HUI ÇA VOUS FAIT SOUFFRIR ?** »

ELISA

« Oui, il m'est arrivé quelque chose, ... C'était il y a 25 ans et c'est dingue, ça remonte maintenant. Tu vois, j'ai peur que ça influence le bébé »

ELISA

« J'en ai jamais parlé à personne de cette histoire, et le simple fait qu'elle me pose la **question**, et surtout ça se voit qu'elle s'intéresse, **je me suis mise à parler...** et à chialer »

« Tu te rends compte **elle m'a posé toutes ces questions (la sage-femme) juste pour faire connaissance, ET POUR MOI ÇA VA TOUT CHANGER !** »

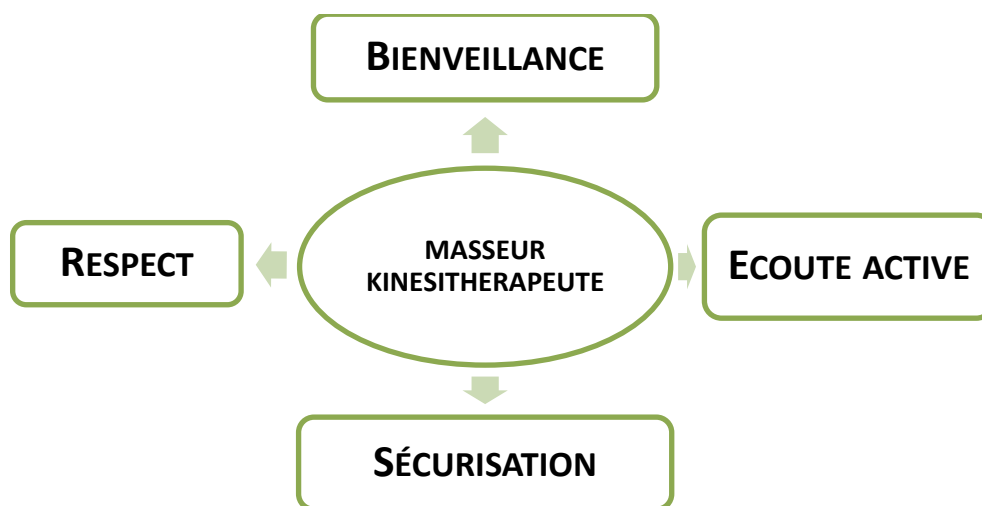
LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION AUPRÈS D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES ET/OU SEXUELLES

Pour la femme qui révèle les violences dont elle est victime, l'entretien avec le.la masseur-kinésithérapeute **est une étape importante dans sa reconstruction**. Le.la masseur-kinésithérapeute doit en avoir conscience. L'agresseur met en place de véritables stratégies visant à exercer un pouvoir sur l'autre personne, en utilisant différents types de comportements et propos. Ces stratégies expliquent que la victime de violences au sein du couple a des difficultés à se séparer de l'agresseur. Que ce soit au cabinet ou en établissement de santé, au cours de **l'entretien avec la victime seule**, il est important que le.la professionnel.le par quelques paroles et attitudes soient en opposition avec les stratégies de l'agresseur.

De cette manière, le.la masseur-kinésithérapeute aidera la victime :

- à prendre conscience de la réalité des violences dont elle est victime
- à se dégager de l'emprise de l'agresseur en réalisant qu'elle n'est pas seule
- à identifier les autres professionnel.le.s et associations pouvant l'accompagner et l'aider dans ses démarches.

LES 4 CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DES ENTRETIENS



Les 8 principes de l'entretien et de l'accompagnement

1. Créer un climat **d'écoute, de confiance et de sécurité**
2. **Poser systématiquement la question des violences**
3. **Affirmer l'interdiction des violences par la loi et la seule responsabilité de l'agresseur**
4. Délivrer **un message de soutien, de valorisation de sa démarche**
5. **Mettre en place une prise en charge paramédicale et des accompagnements adaptés**
6. **Proposer la rédaction d'une attestation clinique en masso-kinésithérapie**. Vous lui remettez l'original (sauf danger) et en gardez une copie
7. **Informez et orientez** la victime **vers le réseau de partenaires** professionnels : le médecin, services sociaux, associations, services de police ou gendarmerie. **Évaluer les risques encourus** pour la femme et les enfants victimes. **En cas de danger, alerter les professionnels les plus appropriés** (le SAMU, les pompiers, les services de police ou gendarmerie...)
8. **Vous lui signifiez votre disponibilité**



QUELQUES PRECONISATIONS OU RECOMMANDATIONS

Se présenter nommément à la victime et avoir une attitude respectueuse et bienveillante

Parler sur un ton calme et rassurant. Ne pas avoir de gestes brutaux

Soutenir la parole de la femme victime, par des gestes et des propos (hochement de la tête, regards,...)

Ne pas banaliser ou minimiser les faits

Ecarter tout préjugé ou présupposé sur la situation et sur la victime

Il ne faut pas juger la victime, notamment en raison de ses reprises de la vie commune avec l'agresseur. Elles ne sont pas un signe de mauvaise foi de la victime. Ces attitudes s'expliquent par les stratégies de l'agresseur et les conséquences du psychotraumatisme. Le processus de libération peut être plus ou moins long.

La déculpabiliser en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne justifie une agression

A DIRE A LA VICTIME

« Vous n'y êtes pour rien »

« L'agresseur est le seul responsable »

« La loi interdit et punit les violences »

« Vous pouvez être aidée par d'autres professionnel.le.s
dont je vous donne les coordonnées »

« Appelez le 3919 pour être informée de vos droits
et connaitre les associations d'aide près de chez vous »

« Vous pouvez déposer plainte »

A ÉVITER DE DIRE

« Pourquoi vous acceptez ça ? »

« C'est un malade ! »

« Vous vous rendez compte de ce qu'il vous fait subir ? »

« Vous êtes restée avec cet homme pendant tout ce temps ! »

« Pourquoi vous ne voulez pas partir ? »

« Êtes-vous consciente que vous ne protégez pas vos enfants ? »

LES PAROLES DE LA VICTIME	SUGGESTIONS DE REPONSE DU DE LA MASSEUR- KINESITHERAPEUTE
« On a eu des disputes pour des petits détails et ça a été la claque (...) c'était ridicule, enfin il y avait rien de sérieux dans nos disputes ».	« Vous savez que la violence sur autrui est interdite et sanctionnée par la loi, et que vous pouvez porter plainte au commissariat ».
« C'est lui qui a raison, c'est lui qui me connaît le mieux (...) j'ai l'impression qu'il a raison quand il me frappe ». « J'ai fait cramer les lasagnes ».	« Aujourd'hui vous pensez que vous êtes responsable de tout ça. Evidemment, ce n'est pas vous la coupable, mais bien votre agresseur ».
« Il a ses besoins, alors j'ai pas vraiment mon mot à dire ».	« Un rapport forcé, c'est un viol ».
« Pourquoi les gens me croiraient. » « J'ai honte ».	« Je vous crois ». « Je vois à quel point vous êtes fine et courageuse ». « Beaucoup de femmes sont victimes de violences vous savez ».
« Je n'arrive pas à m'en sortir ».	« Ça va aller vous verrez, vous allez vous en sortir ». « On va trouver des pistes ensemble ». « Vous allez être prise en charge, vous allez vous occuper de vous ».
« Il était jaloux aussi bien de mes amis femmes et hommes, j'ai coupé les ponts en fait avec tout le monde donc on se retrouve seule ».	« Le but c'est de sortir de l'isolement. De ne plus vous sentir isolée. Vous valez le coup vous savez ? » « Je vais vous donner l'adresse de l'association qui lutte contre les violences faites aux femmes de votre quartier. On vous y parlera de vos droits, et vous pourrez discuter avec des femmes qui subissent la même chose que vous. Il y a des professionnels qui vont vous aider et vous accompagner ».

L'ACTION DU. DE LA MASSEUR-KINESITHERAPEUTE ENVERS LA VICTIME FACE AUX STRATÉGIES DE L'AGRESSEUR

La victime est conditionnée par les comportements et propos de l'agresseur. Ce dernier met en place des stratégies pour assurer sa domination. Ces dernières imposent au.à la professionnel.le d'adapter sa communication.

Les paroles et les attitudes du. de la masseur-kinésithérapeute doivent contrer celles de l'agresseur pour permettre à la victime de restaurer sa confiance en elle-même et mettre en valeur ses actions et choix.

La communication du. de la professionnel.le doit aller à l'encontre de celle de l'agresseur.

L'AGRESSEUR

LE. LA MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

<p>Il isole la victime</p> <p>Il la coupe de son entourage amical, professionnel familial</p> <p>Il la surveille</p>	<p>Vous l'aidez et la prenez en charge dans votre domaine de compétence</p> <p>Vous la rassurez en lui indiquant qu'un réseau de professionnel.le.s et d'associations est là également pour l'aider. Vous lui communiquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées du 3919 et celles d'une association locale - les coordonnées de vos partenaires sociaux, médicaux... <p>Vous l'aidez à identifier les soutiens et relais possible dans son entourage amical, professionnel, familial</p> <p>Vous lui proposez les conseils de protection (annexe)</p> <p>Vous lui signifiez vos disponibilités pour une nouvelle rencontre</p>
<p>Il la fait taire</p> <p>Il la persuade que personne ne la croira</p> <p>Il la considère comme sa propriété</p> <p>Il décide de tout</p>	<p>Vous l'écoutez avec attention et respect</p> <p>Vous croyez ce qu'elle vous révèle et vous le lui dites</p> <p>Vous la laissez s'exprimer</p> <p>Vous l'aidez à formuler ses demandes d'aide</p> <p>Vous respectez ses choix et les accompagnez</p>
<p>Il reporte systématiquement la responsabilité de ses actes sur sa victime</p> <p>Il se trouve d'excellentes justifications</p> <p>Il la culpabilise</p> <p>Il minimise voire nie les violences</p>	<p>Vous rappelez que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la loi interdit et punit les violences au sein du couple • quelles que soient les explications et les circonstances rien ne justifie les violences • le seul responsable des violences est l'agresseur • il est possible de sortir de la violence <p>Vous identifiez le comportement et paroles de l'agresseur comme des violences et ne portez pas de jugement moral ou de valeur sur l'auteur</p> <p>Vous évaluez le danger en prenant en compte la peur et les risques suicidaires de la victime, les conduites addictives de l'agresseur, les antécédents judiciaires et psychiatriques de ce dernier</p>



L'intervention du.de la masseur-kinésithérapeute et le cycle de la violence au sein du couple

Le.la masseur-kinésithérapeute, comme tout professionnel.le, doit situer son action :

- **par rapport au cycle de la violence,**
- **et en opposition aux stratégies de l'agresseur.**

Les mesures mises en place nécessitent l'adhésion de la victime qui peut varier en fonction notamment de la phase dans laquelle elle se trouve. Il **ne faut pas décider à sa place**. Il convient de respecter son rythme. Dans le cas contraire, les actions du.de la professionnel.le s'inscriraient dans le même type de logique que l'agresseur (négation de la personne comme sujet).

Il est fréquent que le temps de réflexion et de maturation de la victime soit long et évolutif. Il est souvent différent de celui des intervenants.

Des propositions d'actions adaptées permettront à la femme d'aller vers l'autonomie et l'indépendance à son rythme. En cas de danger, il convient d'alerter la femme victime et de lui proposer des mesures adaptées à la situation d'urgence.

Le.la masseur-kinésithérapeute doit situer son action en fonction des phases du cycle de la violence pour adapter sa communication et ses propositions.

- **Pendant la phase de la lune de miel/rémission/acalmie**, la victime est en principe difficilement accessible à un dialogue et à toute aide de la part des intervenant.e.s professionnel.le.s.
- **Pendant la phase de tensions**, en raison de la peur, la victime peut initier des contacts. **Elle est accessible aux conseils et proposition d'aide des professionnel.le.s.**
- **Pendant la phase de l'agression**, elle peut **engager des démarches dans l'urgence** (médecin, commissariat ou gendarmerie, travailleurs sociaux, avocat, ...). **Elle sera réceptive aux propositions d'aide et de soutien des professionnel.le.s.** La difficulté dans cette phase est que **les décisions s'imposent à la victime du fait de l'agression et de la nécessité immédiate de se protéger et d'assurer sa sécurité**. Les services de police interviennent souvent à ce moment-là. La victime n'est pas en état de faire des projets, qui impliquent une vision de l'avenir souhaité. Elle recherche **une solution immédiate**.
- **Pendant la phase de justification**, la victime tente de comprendre les explications de l'agresseur. Elle doute de ses propres perceptions, ce qui la conduit à minimiser l'agression. Elle se sent responsable de la situation. **La communication avec la victime sera difficile. Elle peut douter du bien fondé de ses demandes d'aide.**

C'est pourquoi il peut y avoir un ou plusieurs retours au domicile ainsi que la poursuite de la vie commune avec le conjoint violent. Le.la masseur-kinésithérapeute **ne doit pas oublier que les allers-retours et les hésitations de la femme victime s'expliquent par les mécanismes de l'emprise (les stratégies de l'agresseur) et les conséquences psychotraumatiques.**

Mais les interventions du.de la masseur-kinésithérapeute aideront la victime à prendre conscience que la réalité qu'elle vit correspond à une situation de violence au sein de son couple.

Le corps est l'interface entre le monde et les significations que le sujet lui donne. Le.La masseur-kinésithérapeute examine les capacités du corps, il.elle propose des interventions thérapeutiques lors desquelles les mains du.de la thérapeute se posent inévitablement sur le corps du.de la patient.e.

A. La relation au corps

Le métier de masseur-kinésithérapeute implique une relation singulière au corps des patient.e.s, que ce soit dans le cadre de l'investigation ou de l'intervention, à la fois par l'observation du corps et de ses mouvements et par le toucher et techniques manuelles appliquées au corps telles que : auscultation, palpation, massage ou massothérapie, mobilisation, facilitation neuro-musculaire, ventilation dirigée, ...

Pour l'exercice de ce métier il est régulièrement nécessaire que le.a patient.e dénude la partie du corps concerné par le besoin de soins.

Cette spécificité est d'autant plus importante concernant les soins liés aux domaines urologique, gynécologique et proctologique.

Le toucher, notamment lorsqu'il s'agit d'une femme ayant été ou étant victime de violences, est toujours une entrée dans l'intimité d'autrui et peut rappeler le contact violent et la douleur liée à cette violence, il peut être vécu comme une agression, une intrusion, et demandera des ajustements des soins et du cadre thérapeutique. Il peut aussi favoriser la parole du fait de cette intimité créée.

B. Recommandations de bonnes pratiques

L'intrusion survient quand il y a franchissement d'une intimité, même symbolique, où la présence n'est pas ou plus souhaitée. A l'inverse, une patiente reconnue dans son statut de sujet de soins se sentira autorisée à délimiter son territoire et à poser ses conditions pour les séances.

Créer un climat de confiance

- Le praticien doit poser le cadre thérapeutique,
- Instaurer une certaine ritualisation par exemple prévoir un temps d'échange en début de séance où la patiente reste habillée,
- Agir et parler de manière respectueuse,
- Offrir une totale confidentialité (discrétion, aucune présence de tiers...),
- Maintenir une distance (blouse, gants, vouvoiement),

Obtenir un consentement libre et éclairé¹⁹

- Expliquer en amont du contact physique chaque acte à réaliser
- Nommer les parties du corps concernées
- Solliciter l'autorisation de réaliser ces actes
- Accepter le refus de certains actes



Respecter la limite du consentement qui, s'il est obtenu une fois reste à solliciter pour chaque geste.

¹⁹ L'article R.4321-83 CSP dispose que « le.la masseur-kinésithérapeute doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une **information loyale, claire et appropriée** sur son état, les soins qu'il propose... ». L'article R.4321-84 rappelle que le **consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas**. Enfin, l'article L.1111-4 CSP impose « qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le **consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment** ».

Le. La masseur-kinésithérapeute doit pouvoir proposer des **pratiques alternatives** telles que l'auto-prise en charge notamment s'il existe un risque avéré d'éloignement des soins ou si la patiente refuse le contact lors de certains actes thérapeutiques; la téléconsultation...

II. Elle doit également pouvoir proposer l'utilisation des **techniques psycho-corporelles** telles que la relaxation et la valorisation des exercices axés sur le schéma corporel... ou des exercices actifs. La relation entre la pensée et le corps est d'une telle intimité que pour les femmes victimes de violences le corps peut être affecté dans ses fonctions sensorielles « du rapport au monde » et motrices « du mouvement dans le monde ». Les techniques destinées au corps peuvent favoriser la réappropriation de l'estime de soi. « *Le corps n'est pas différent de la pensée, il est la personne même avec ses perceptions, ses émotions... la pensée n'est pas hors du corps, elle est le corps* » (D. Lebreton, 2014). Des séances d'activité physique prenant en compte les capacités et les préférences de la victime peuvent également être indiquées.



L'abord de la **région périnéale** n'est jamais neutre, mais les soins peuvent et doivent être proposés sans ambiguïté parce qu'ils sont des soins. C'est l'attitude du praticien exprimant clairement l'intention de soigner avec respect qui distingue radicalement le soin de la caresse où l'intention est d'érotiser, et de la violence où l'intention est de faire souffrir et d'humilier.



l'examen bienveillant de la patiente

Certaines patientes victimes en fonction des violences subies, peuvent avoir **des réticences**

- **à se déshabiller**
- **à être examinée par une femme ou un homme**
- **à être touchée, massée, manipulée**

Le. la professionnel. le lui demandera son accord avant chaque étape de l'examen qu'il. elle réalisera après lui avoir donné toutes les explications nécessaires.

Il conviendra de lui expliquer que l'examen peut conduire à lui demander de déshabiller certaines parties de son corps afin de constater les blessures, que la patiente peut ne pas encore avoir observées.

Cette impossibilité pour la victime d'être examinée, devra être constatée dans l'attestation clinique en masso-kinésithérapie.

Un modèle d'attestation clinique en masso-kinésithérapie et sa notice explicative ont été élaborés par le Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Au-delà des actes paramédicaux relevant de son domaine de compétences, le.la masseur-kinésithérapeute :

- évaluera le risque pour la patiente,
- proposera la rédaction d'une attestation clinique en masso-kinésithérapie,
- informera et orientera la victime vers le médecin et le réseau de partenaires professionnels et associatifs.

Le.la masseur-kinésithérapeute établit un recueil de données lors de l'examen clinique en masso-kinésithérapie. Il.Elle s'appuie sur le raisonnement diagnostique en masso-kinésithérapie afin d'établir un diagnostic kinésithérapique et d'évaluer les besoins de la personne pour l'orienter vers les services médico-sociaux, associatifs et juridiques.

A. L'évaluation de la situation de la victime

Le.la masseur-kinésithérapeute doit évaluer le risque encouru par la femme victime de violences et ses enfants par l'identification de signaux d'alerte, en posant des questions sur :

- **le risque de représailles** : homicide, de coups et de blessures, d'agressions sexuelles et de viol, présence d'arme au domicile
- **la fréquence et la gravité des violences commises** : menaces de mort, tentative d'homicide, viol, violences avec arme ; les violences commises à l'encontre d'autres personnes
- **les risques suicidaires de la victime** : antécédents de tentatives de suicide, présence d'idées suicidaires, l'isolement de la victime
- **les risques socioprofessionnels** : accident du travail, de la voie publique dû à l'état de la victime et de ses conduites à risques.
- **les antécédents judiciaires et psychiatriques de l'agresseur**



En fonction de cette évaluation, au-delà des actes paramédicaux relevant de son domaine de compétences, le.la masseur-kinésithérapeute informera et orientera la victime vers le médecin et le réseau de partenaires professionnels et associatifs.

Si la femme vit toujours avec son partenaire violent, le.la masseur-kinésithérapeute lui donne des conseils simples qui lui permettront de préparer sa séparation et de faire face à une situation de crise. (Voir en annexe : le scénario de protection).



Extrait du court-métrage pédagogique « **ELISA** »

ELISA Ah, non, non, non, pas du tout, au contraire, **elle était super respectueuse**. Même, par exemple, **tu vois, tu te déshabilles,**

MARIE (*elle rigole*) Ah oui, je vois super bien...

ELISA Non, non, **elle se met de côté, pour pas que tu te sentes regardée.**

MARIE Ah bon, elle te laisse pas à poil, les jambes en l'air, pendant qu'elle répond au téléphone ?

ELISA Ah, non, non, non, carrément pas. Et par exemple, **avant de te toucher, elle te demande si t'es d'accord.**

MARIE Comme si tu pouvais dire non...

ELISA Ah mais si justement, avec elle, tu peux dire non.

Je te jure, c'est la première fois que j'ai l'impression d'avoir le choix.

ELISA

Elle était hallucinante, tu vois, du moment où elle est venue me chercher dans la salle d'attente jusqu'à la fin, j'ai passé un moment...

B. Le certificat médical²⁰

Le **certificat médical** que peut délivrer le.la masseur-kinésithérapeute à l'issue de l'entretien fait partie des éléments qui permettront à la victime d'engager une action en justice devant le juge pénal et/ou civil, notamment pour obtenir des mesures de protection.

En ce sens, il constitue un document écrit par lequel le.la masseur-kinésithérapeute atteste de l'existence de signes ou de lésions traumatiques. C'est l'un des éléments objectifs sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider des suites à donner notamment pour des mesures de protection.

Lorsqu'il.elle est sollicité.e, le.la masseur-kinésithérapeute ne peut se soustraire à une demande d'établissement d'un certificat médical, qu'elle provienne d'une victime ou d'une réquisition judiciaire. Dans ce dernier cas, il.elle exigera une réquisition écrite et répondra uniquement aux questions posées.

Le.la masseur-kinésithérapeute remet le certificat médical directement à la victime examinée (sauf danger), et en aucun cas à un tiers (le conjoint est un tiers). Il.elle en conserve une copie dans son dossier de suivi.



Le certificat médical doit être proposée à la patiente

Quelques exemples de précautions :

- Le.la masseur-kinésithérapeute rédige le certificat médical après avoir écouté et examiné la victime.
- Il.elle rapporte les dires sur le **mode déclaratif et entre guillemets** (X dit « J'ai été victime de, j'ai subi ... »). Le.la masseur-kinésithérapeute ne se prononce pas sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers. Il.elle ne détermine pas non plus si les violences sont volontaires ou non. **Aucun jugement, aucune interprétation** ne doit être fait.
- Il.elle **décrit** dans le document **les signes cliniques des lésions** (nature, dimension, forme, couleur, siège anatomique précis, etc.) et **les signes neurologiques, sensoriels et psycho-comportementaux constatés**. Il.elle rapporte aussi, s'il y a lieu, la présence de lésions plus anciennes ou de nature différente, et les éventuels signes cliniques négatifs (absence de lésion visible en regard d'une zone douloureuse).
- Le certificat médical doit être rédigé de manière **lisible, précise, sans termes techniques et abréviation**.
- Le certificat médical doit être **daté**. Le.la masseur-kinésithérapeute ne peut antidater ou postdater un certificat : le certificat doit être daté du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.

Cette description est très importante pour l'autorité judiciaire.

Il peut être utile **de prendre des photos** parce que ce certificat médical est à destination **des autorités judiciaires qui n'ont pas une grande connaissance de l'anatomie et des termes médicaux et paramédicaux**.

En outre, en toute hypothèse, en cas de constatation de faits de violences, le.la masseur-kinésithérapeute conseille à la victime de se rendre auprès des services de police ou de gendarmerie, de contacter pour information le 3919 (violences femmes info) et de l'orienter vers une association locale d'aide aux femmes victimes.



Le dossier de suivi comportera les éléments constatés et mentionnés dans le certificat médical. L'original sera remis à la victime (**sauf danger**) et le **double** sera conservé par le.la masseur-kinésithérapeute.

²⁰ [Recommandation de bonne pratique « repérage des femmes victimes de violences au sein du couple » Juin 2019](#)
[Recommandation HAS sur la rédaction du certificat médical initial concernant une personne victime de violences \(2011\)](#)
[Le certificat médical se trouve ici: https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/les-ecrits-professionnels-et-en-annexe](https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/les-ecrits-professionnels-et-en-annexe)

C. L'orientation vers le réseau médical

La continuité des soins est un point clé pour permettre à la victime de retrouver son autonomie. Il est nécessaire que le.e professionnel.le **identifie les relais** sur lesquels elle pourra s'appuyer, **en interne et en externe** (notamment en lien avec le médecin, les structures hospitalières, territoriales, libérales, les unités de prise en charge des psycho traumatismes...) afin de proposer à la patiente victime une orientation adaptée. Lorsque l'on travaille en équipe, il est évident qu'un tel engagement doit être partagé par le plus grand nombre et de façon pluridisciplinaire.

La concertation régulière des équipes médico-psycho-sociales est un temps indispensable pour aborder les situations des femmes particulièrement vulnérables, prendre du recul sur des situations parfois complexes et proposer à la patiente un accompagnement adapté.

D. L'orientation vers le réseau d'accompagnement judiciaire, social et associatif

Il est indispensable que les femmes victimes de violences bénéficient d'un **accompagnement social, psychologique et judiciaire**. Cet accompagnement constitue un facteur de résilience parce qu'il renforce les liens sociaux.

Les services de police et de gendarmerie doivent recevoir la plainte de la victime et diligenter une enquête sous l'autorité du.e procureur.e de la République. Une attestation clinique en masso-kinésithérapie est recommandée pour établir la matérialité des faits dénoncés. Ils procèdent à l'audition détaillée de la victime. Ils l'orientent vers les partenaires institutionnels et/ou associatifs assurant une prise en charge psycho-sociale, médicale et juridique. Au sein de certaines de leurs structures, il existe des intervenants sociaux et/ou des psychologues et/ou des permanences d'associations d'aide aux victimes ou spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

La plateforme de signalement permet d'échanger sous forme de **tchat** avec des policiers ou des gendarmes spécialement formés aux violences sexistes et sexuelles qui peuvent déclencher des interventions. Anonyme et gratuit, ce tchat est accessible 24h/24 et 7j/7.

Certains barreaux établissent des listes d'avocat.e.s spécialisé.e.s dans la problématique des violences faites aux femmes.

Partout présent et facile d'accès, les services sociaux et en particulier des travailleurs sociaux et travailleuses sociales, jouent un rôle fondamental dans l'accompagnement social des victimes.

Vous pouvez contacter **le 3919 - Violences femmes info - pour obtenir des conseils et informations et une orientation vers une association locale et nationale.**

Le site www.arretonslesviolences.gouv.fr dans sa rubrique je suis un.e professionnel.le comporte d'une part des informations et des outils pour repérer et prendre en charge les femmes victimes de violences et d'autre part les **coordonnées des associations nationales et locales.**

Les associations d'aide aux victimes accompagnent les femmes victimes dans leurs démarches sociales et judiciaires. Il existe plusieurs types d'associations :

- les associations de lutte contre les violences faites aux femmes et les associations féministes : AVFT, CIDFF, CFCV, FNSF²¹. Certaines offrent un soutien aux victimes en organisant des groupes de parole ;
- les associations d'aide aux victimes adhérentes à France Victimes sont généralistes.

21 FNSF – Fédération nationale solidarité femmes
CIDFF - Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
CFCV – Collectif féministe contre le viol
AVFT – association Européenne contre les violences faites aux femmes au travail

Focus : La protection par la justice de la victime de violences au sein du couple

L'expulsion de l'auteur des violences du domicile conjugal dans le cadre pénal.

Elle peut être prononcée par :

- Le.la juge des libertés et de la détention dans le cadre d'un contrôle judiciaire,
- Le.la procureur.e de la République dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites.

La domiciliation de la victime auprès des services enquêteurs sur décision du.de la procureur.e de la République.

L'attribution d'un téléphone grave danger (TGD) pour la victime de violences au sein du couple ou de viol.

Le.La procureur.e de la République peut attribuer, pour une durée renouvelable de six mois, en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son partenaire intime ou ancien partenaire intime²², à un dispositif de téléprotection via un téléassistant lui permettant d'alerter les forces de sécurité. Le TGD peut être délivré en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.

Le placement sous contrôle judiciaire de l'auteur comprenant certaines obligations, telles que le fait de résider hors du domicile conjugal, ne pas s'y présenter, ne pas entrer en relation avec la victime, se soumettre à une obligation de soins...

Le.la juge aux affaires familiales, saisi en urgence dans le cadre d'une demande de délivrance d'une ordonnance de protection qui concerne les couples mariés, mais également les partenaires d'un Pacs et les concubins se prononce sur **la dissimulation de la résidence de la victime, l'interdiction de rentrer en contact avec la victime, l'interdiction de la détention ou du port d'arme, l'attribution du logement, l'exercice de l'autorité parentale et l'aide juridictionnelle.**

Interdiction absolue de la médiation pénale en cas de violences au sein du couple.

²² Le partenaire ou ancien partenaire intime est le **conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité.**

ANNEXES

LES CONSEILS PRATIQUES POUR PREPARER LA SEPARATION LE SCENARIO DE PROTECTION

Si la femme n'est pas prête à se séparer de l'agresseur, vous pouvez lui donner des conseils simples qui lui permettront de préparer sa séparation et faire face à une situation de crise. Ces stratégies qu'elle mettra en place lui permettront de prendre des mesures de protection pour elle-même et éventuellement ses enfants :

- **Identifier des personnes pouvant lui venir en aide en cas d'urgence**
- **Enregistrer dans son portable et apprendre par cœur les numéros de téléphone importants** (service de police, SAMU, permanences téléphoniques de services d'aide aux victimes),
- **Informers les enfants sur la conduite à tenir (aller chez les voisins, téléphoner au 17, 18, 114¹...)**
- **Scanner et enregistrer dans une boîte mail connue uniquement de la femme ou déposer en lieu sûr** (chez son avocat.e, des proches ou des associations) **certain documents** (papier d'identité, carte de Sécurité sociale, bulletins de salaires, diplômes, documents bancaires, titres personnels de propriété...), ainsi que les éléments de preuve qui constituent son dossier (certificats médicaux, récépissé de dépôt de plainte, main courante, décisions judiciaires...)
- **Ouvrir un compte bancaire personnel à son nom de naissance** avec une adresse différente de celle de l'agresseur

¹ Le 114 est le numéro d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes victimes ou témoins d'une situation d'urgence, afin de solliciter l'intervention des services de secours (en remplacement des 15, 17, 18). [Pour en savoir plus](http://www.urgence114.fr) consultez le site www.urgence114.fr



**Modèle de certificat médical masseur-kinésithérapeute
EN CAS DE VIOLENCE SUR PERSONNE MAJEURE
Sur demande de la personne et remis en main propre
Validée par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Un double doit être conservé par le masseur-kinésithérapeute**

Prénom et nom du masseur-kinésithérapeute :
Adresse professionnelle :
N° RPPS :
N° d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :
Je certifie avoir examiné (*date en toutes lettres*) :
à (*heure*) :
à (*lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre*) :
Madame ou monsieur (*prénom et nom*)²³ :
Né.e le (*en toutes lettres*) :
Domicilié.e à :
Age de la grossesse (*le cas échéant*) :

FAITS :

La personne déclare « j'ai été/je suis :

DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de²⁴ : «

LA PERSONNE PRESENTE A L'EXAMEN :

Sur le plan physique :

²³ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né(e) le... »

²⁴ Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'auteur des faits rapportés) et les doléances rapportées sans interprétation, ni tri. Il est recommandé de recueillir les dates et heures des faits allégués afin de signaler le caractère répétitif.



Sur le plan psychique et émotionnel :

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, madame, monsieur
(*prénom, nom, adresse*) :

Certificat établi le (*date et heure*)

à (*lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre*) :

à la demande de madame, monsieur (*prénom et nom*)

et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet) d'authentification :



Notice explicative du certificat médical établi par le masseur-kinésithérapeute sur demande de la personne majeure en vue de constater des lésions et signes qui témoignent de violences.

Introduction : La loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a modifié l'article 226-14 du code pénal.

Ainsi, le professionnel de santé ne viole plus le secret médical lorsqu'il porte à la connaissance des autorités judiciaires une information relative à des violences exercées au sein du couple lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en **danger immédiat** et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de **l'emprise exercée par l'auteur des violences**.

Il s'agit ici d'une possibilité et non d'une obligation pour le professionnel de santé d'effectuer ce signalement au procureur de la République.

L'article R. 4321-90 du code de la santé publique, qui énonce que « *Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection* » n'entre pas en contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article 226-14 du code pénal.

En revanche, la loi du 30 juillet 2020 autorise le professionnel de santé à effectuer un signalement auprès des autorités judiciaires notamment lorsqu'il constate que la victime fait l'objet de violences psychologiques. **Notons que l'article R. 4321-90 ne mentionne que les cas de « sévices ou de privations » et ne fait pas état de violences psychologiques.**

Dès lors, il convient d'envisager le cas où un masseur-kinésithérapeute signalerait qu'une victime fait l'objet de violences psychologiques. Il semble qu'il serait susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires dès lors qu'il outrepasserait le cadre prévu à l'article R. 4321-90 du code de la santé publique. Il y a fort à parier que le juge disciplinaire irait probablement consulter les dérogations légales. Nonobstant, il est avant tout tenu par les dispositions du code de déontologie.

Il convient donc d'envisager une mise en cohérence des dispositions réglementaires du code de déontologie (article R. 4321-90 CSP).

Contexte : La mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) estime que les professionnels de santé devaient être guidés dans les démarches à effectuer lorsqu'ils prennent en charge des patients victimes de sévices.

C'est pour cela que dans une optique d'harmonisation et de pédagogie envers les professionnels de santé, la MIPROF a travaillé avec les ordres de santé sur des modèles de certificats médicaux à rédiger par les professionnels de santé en cas de violences faites sur une personne majeure accompagnés d'une notice.



Art. R. 4321-55 du code de la santé publique : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »

Art. R. 4321-75 du code de la santé publique : « *La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.* »

Art. R. 4321-90 du code de la santé publique : « *Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.*

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »

Art. R. 4321-96 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* »

Les atteintes à l'intégrité de la personne sont constitutives d'infractions prévues et réprimées par le code pénal. Par violences, il faut entendre atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique.

La consultation peut être une étape vers la révélation des faits de violences. Elle constitue alors le pendant médical de la plainte que pourra déposer la victime.

Le certificat de constatation que pourrait délivrer le masseur-kinésithérapeute à l'issue de la consultation fait ainsi partie des éléments qui permettront à la victime d'engager une action en justice devant le juge pénal et/ou civil, notamment pour obtenir des mesures de protection et une réparation du préjudice.

En ce sens, il constitue un document écrit par lequel le masseur-kinésithérapeute atteste de l'existence de signes ou de lésions traumatiques, voire d'une souffrance psychologique. C'est le premier élément objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider des suites à donner.

En outre, en toute hypothèse, en cas de constatation de faits de violences, le masseur-kinésithérapeute conseille la victime de se rendre auprès des services de police ou de gendarmerie. Il l'invite également à contacter pour information le 3919 (violences femmes info) et l'oriente vers une association locale d'aide aux femmes victimes.

Le masseur-kinésithérapeute doit, au-delà du certificat, délivrer un certain nombre de conseils et d'informations et notamment affirmer clairement que les violences sont interdites par la loi et que les actes de violence relèvent de la seule responsabilité de son auteur.

Un tel certificat constitue bien évidemment un mode de preuve : sa rédaction engage donc la responsabilité du professionnel de santé qui, parfois, sous-estime les risques qu'implique un certificat non conforme aux principes établis. Le masseur-kinésithérapeute ne viole pas le secret professionnel lorsqu'il respecte les règles de rédaction énoncées ci-après. Quelques précautions sont donc nécessaires.



En cas de doute, le professionnel ne doit pas hésiter à contacter son conseil départemental de l'ordre.

- La possibilité pour le masseur-kinésithérapeute de rédiger ce type de document est prévue par le code de déontologie qui en encadre la délivrance. Indifféremment de son mode d'exercice, le masseur-kinésithérapeute ne peut pas se soustraire à une demande spontanée d'établissement d'un certificat médical attestant des signes cliniques et des lésions constatées. Le masseur-kinésithérapeute ne peut refuser de délivrer un certificat au motif que la victime n'entend pas lui indiquer la destination du certificat.
- Un certificat médical engage la responsabilité du masseur-kinésithérapeute signataire. Il doit donc être rédigé sur papier à en-tête, comporter ses nom, adresse, établissement (si employée), n° RPPS et n° ordinal et sa signature manuscrite (tampon éventuel).
- Il convient préalablement de procéder correctement à l'identification de la victime (nom, prénom, date de naissance). En cas de doute sur son identité, le masseur-kinésithérapeute notera l'identité alléguée par la victime, entre guillemets, sous la forme « *me déclare se nommer...* ».
- Le masseur-kinésithérapeute ne doit jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la personne dont il s'agit.
- Le masseur-kinésithérapeute rapporte les dires de la personne sur les faits sur le mode déclaratif et entre guillemets (« *madame X dit avoir été victime de...* »).
- Le certificat doit être rédigé de manière lisible, précise, sans termes techniques et abréviation.
- Le certificat doit être daté. Le masseur-kinésithérapeute ne peut antidater ou postdater un certificat. Le certificat doit être daté du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.
- Le certificat, une fois rédigé, doit être remis en main propre à la personne et non à un tiers.
- Une copie du certificat doit être conservée par le masseur-kinésithérapeute.

La rédaction de l'attestation décrivant les lésions physiques ou les troubles psychiques ne se substitue pas au signalement

Comme rappelé ci-dessus, la loi prévoit que le masseur-kinésithérapeute doit recueillir l'accord de la victime pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique. **Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire si la victime est une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal).**

Ce sont deux dérogations légales au secret professionnel (article 226-14 du code pénal) et une obligation déontologique (article R.4321-90 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes).

UN DISPOSITIF PARTENARIAL DE REPERAGE, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRISE EN CHARGE DE LA FEMME VICTIME DE VIOLENCES



Différents acteurs interviennent dans le parcours de la femme victime de violences de son partenaire ou ex-partenaire, **sans** qu'il y ait de **chronologie prédéfinie de leurs interventions réciproques**.

Le rôle de chacun est important tant dans la phase de repérage que d'accompagnement de la victime et de ses enfants. Chacun doit apporter à la victime une solution dans son domaine de compétence.

Les besoins et demandes des femmes victimes étant multiples (sociaux, médicaux, juridiques, psychologiques...), il est donc essentiel que **chaque professionnel inscrive son action au sein d'un réseau partenarial**, de manière à favoriser **une prise en charge adaptée et décloisonnée**.

Seul cet accompagnement pluridisciplinaire permettra à la victime de sortir du cycle de la violence et de se reconstruire.

Protéger une femme victime, c'est lui **permettre de reprendre sa vie en main et d'effectuer les démarches nécessaires en respectant son rythme**.

Pilotage par Anaïs VERMEILLE (MIPROF)

Elaboré en relation avec le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK), la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS), la Fédération Nationale des Étudiant.e.s en Kinésithérapie (FNEK) et les Instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) - Efom – Paris et de Lille.

Remerciements à : Ysaline De Jotemps, Raphaëlle Gautiez, Dimitri Jambrun, Karine Langlois, Valentine Largillière, Pascale Mathieu, Michel Paparemborde et Claire Sixdenier.

LES OUTILS DE FORMATION DE LA MIPROF

Courts-métrages, livrets de formation, fiches réflexes et clips pédagogiques

L'ensemble de ces outils pédagogiques sont visibles et téléchargeables sur <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Ces outils **expliquent les différentes formes et mécanismes des violences, leurs conséquences pour la victime et préconisent des pratiques professionnelles** pour mieux repérer, accompagner et orienter les femmes victimes. Ils sont destinés à tous les professionnels qui interviennent auprès de femmes victimes.



LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE



ANNA

court-métrage, livret pédagogique et fiches réflexes

16 min

VF et version sous-titrée anglais
 Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaim, avec Aurélia Petit et Marc Citti

LES VIOLENCES SEXUELLES



ELISA

court-métrage, livret pédagogique et fiches réflexes

13 min

Réalisé par Johanna Bedeau, avec Laure Calamy et Aurélia Petit

L'IMPACT DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE SUR LES ENFANTS



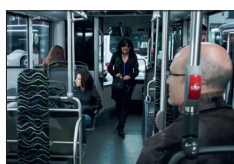
TOM ET LENA

court-métrage et livret pédagogique

15 min

Réalisé par Johanna Bedeau, avec Swann Arlaud et Sarah Le Picard

HARCÈLEMENT SEXISTE ET VIOLENCES SEXUELLES DANS LES TRANSPORTS PUBLICS



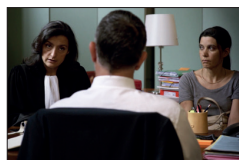
ET VOUS, COMMENT REAGIRIEZ-VOUS SI VOUS ETIEZ DANS CE BUS?

court-métrage et livret pédagogique

17 min

Produit par TAC production et conçue par Parties Prenantes
 Réalisé avec le soutien de MAN Truck et Bus France

L'ORDONNANCE DE PROTECTION



PROTECTION SUR ORDONNANCE

court-métrage et livret pédagogique

11 min

Réalisé par Virginie Kahn, avec Jacqueline Corado, Julia Leblanc-Lacoste, Arnaud Charrin, Margaux Blidon-Esnault, Philippe Cariou

LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL



UNE FEMME COMME MOI

court-métrage et livret pédagogique

25 min

Réalisé par Johanna Bedeau avec Nathalie Boutefeu, Noémie Merlant, Aurélia Petit, Hyam Zaytoun

LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES



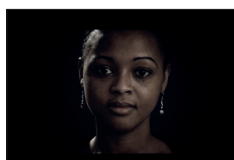
BILAKORO

court-métrage, livret pédagogique et fiche réflexe

21 min

Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaim

LES MARIAGES FORCÉS



PAROLES DE VICTIME

vidéo et livret pédagogique

1 min

LES ÉCRITS PROFESSIONNELS

Des modèles de certificats médicaux et d'attestations accompagnés de leurs notices explicatives sont téléchargeables



Les courts-métrages ANNA, ELISA et TOM ET LENA et les CLIPS PAROLES D'EXPERTES ET EXPERTS existent en version sous-titrée française et LSF. Les courts-métrages ANNA, ELISA, TOM ET LENA et PROTECTION SUR ORDONNANCE existent en audiodescription.

ACCUEIL ET ORIENTATION

Guide pratique et fiche réflexe

pour tous les agents et agentes en situation d'accueil ou en contact avec le public

2 clips animés :

- ▶ **Les violences au sein du couple et leurs conséquences - 6 min**
- ▶ **Accueillir et orienter une femme majeure victime de violences au sein du couple - 6 min**

FEMMES EN SITUATION DE HANDICAP

Fiche-réflexe

spécifiquement dédiée au repérage, à la prise en charge et à l'accompagnement des femmes en situation de handicap victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles

FEMMES DANS LES OUTRE-MER

Fiche-réflexe

spécifiquement dédiée au repérage, à la prise en charge et à l'accompagnement des femmes dans les territoires d'outre-mer victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles

PAROLES D'EXPERTES ET D'EXPERTS - CLIPS PÉDAGOGIQUES



Les différences entre conflit et violences - 4 min

Les mécanismes des violences au sein du couple - 6 min 30

Ernestine RONAI,
Responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis



Les conséquences psycho-traumatiques des violences : la sidération, la dissociation, la mémoire traumatique

13 min

Muriel SALMONA,
Psychiatre spécialisée en traumatologie et victimologie



Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique

11 min

Carole AZUAR,
Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire



L'impact des violences au sein du couple sur les enfants

13 min

Edouard DURAND,
Juge des enfants – co-président de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Ces outils pédagogiques (livrets de formation et fiches réflexes) ont pour objet de mieux identifier, prendre en charge et accompagner les victimes de traite des êtres humains.

- ✓ L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains



Ce guide est téléchargeable*

- ✓ L'action de l'éducateur auprès du mineur victime de traite des êtres humains
- ✓ L'identification et l'orientation des victimes de TEH à des fins d'exploitation par le travail à destination des agents de contrôle de l'inspection du travail
- ✓ L'identification et la protection des mineurs à destination des services enquêteurs non spécialisés et des magistrats
- ✓ La traite des êtres humains dans le contexte des opérations extérieures à destination des enquêteurs de la gendarmerie prévôtale

Ces outils de formation peuvent être demandés à l'adresse formation-TEH@miprof.gouv.fr

* <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/lidentification-et-la-protection-des-victimes-de-traite-des-etres-humains-guide-de-formation>



VIOLENCES FEMMES INFO

APPELEZ LE

3919

Appel anonyme et gratuit.



FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES
DES PROFESSIONNEL-LE-S VOUS ÉCOUTENT
ET VOUS ACCOMPAGNENT.
stop-violences-femmes.gov.fr

SEXISME
PAS NOTRE GENRE!



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DES PROFESSIONNELS SONT ENGAGÉS À VOS CÔTÉS

TOUS MOBILISÉS CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



#NeRienLaisserPasser

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site :

ArretonsLesViolences.gouv.fr

**ARRÊTONS
LES
VIOLENCES
3919**

NUMÉROS
D'URGENCE

17 SMS **114**

Mes contacts utiles



<https://arretonslesviolences.gouv.fr>





**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*